



# SInfo Source

*Loi sur la protection des  
renseignements personnels*

et

*Loi sur l'accès à l'information*

Bulletin Numéro 29  
Juillet 2007

Canada

# Info Source

*Loi sur la protection des  
renseignements personnels*

et

*Loi sur l'accès à l'information*

Bulletin Numéro 29  
Juillet 2007

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le  
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007.

Catalogue n° BT51-3/10-2-2006

ISBN 978-0-662-49383-9

Aussi disponible sur le site Web de l'Info Source à l'adresse suivante :

<http://www.infosource.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

*Nota* : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.



---

## Table des matières

A. Introduction.....	1
B. Information sur le gouvernement du Canada .....	1
C. À propos d' <i>Info Source</i> .....	2
D. Rôles et responsabilités .....	4
E. Renseignements supplémentaires .....	4
Statistiques – Fichiers de renseignements personnels 2005–2006 .....	7
Tableaux statistiques 2005–2006 – Accès à l'information.....	11
Tableaux statistiques 2005–2006 – Renseignements personnels .....	21
Tableaux statistiques 1983–2006 – Accès à l'information.....	29
Tableaux statistiques 1983–2006 – Renseignements personnels .....	33
Causes portées devant la Cour fédérale .....	37
Index de Causes portées devant la Cour fédérale .....	39
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels .....	117



## A. Introduction

**Nota :** Le présent répertoire est imprimé en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

### ***Info Source : Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels – Bulletin***

Le présent bulletin *Info Source*, mis à jour annuellement, renferme des tableaux statistiques indiquant le nombre de demandes d'accès à l'information et renseignements personnels que reçoivent annuellement les organismes du gouvernement du Canada, ainsi que les statistiques cumulatives depuis 1983. Il présente également des résumés de cas présentés devant la Cour fédérale en 2004–2005 relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## B. Information sur le gouvernement du Canada

Les numéros de téléphone sont ceux du service téléphonique bilingue sans frais du gouvernement. Ils donnent accès à de l'information générale et aiguillent les gens vers les programmes et les services.

Sans frais ..... 1 800 O-Canada (1-800-622-6232)  
ATS/ATM..... 1-800-465-7735

Les Centres de services aux entreprises du Canada offrent sans frais de l'information bilingue sur les entreprises, le démarrage d'entreprises ou les programmes de démarrage ainsi que sur les services aux entreprises et les règlements qui les concernent. Ces centres sont en mesure de répondre aux questions concernant tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux.

Sans frais ..... 1-888-576-4444  
Site Internet ..... [www.cbosc.org](http://www.cbosc.org)

## Site du Canada

Site Internet..... [www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca)

Le site du Canada offre aux internautes un guichet électronique unique d'informations générales sur le Canada et sur le gouvernement fédéral, ses programmes et ses services. Le site du Canada permet d'accéder rapidement à l'information par trois passerelles : « Canadiens », « Entreprises canadiennes » et « non-Canadiens ». Ces passerelles organisent le contenu en fonction des besoins des utilisateurs plutôt que de la responsabilité ministérielle.

## C. À propos d'Info Source

*Info Source* est une série de publications renfermant de l'information au sujet du gouvernement du Canada ou recueillie par ce dernier. Le but premier d'*Info Source* est d'aider les membres du public et les employés fédéraux à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). *Info Source* permet de concrétiser la politique du gouvernement, à savoir de promouvoir la transparence et l'accès à l'information concernant les activités du gouvernement. *Info Source* traduit les engagements du gouvernement fédéral envers les Canadiens en matière de transparence et de responsabilisation.

*Info Source* comprend les quatre publications suivantes :

### ***Info Source : Sources de renseignements fédéraux :***

- Fournit de l'information au sujet du gouvernement, de son organisation et de ses fonds de renseignements.
- Aide les individus à déterminer à quelle institution ils doivent s'adresser pour obtenir de l'information.
- Donne aux individus qui ne sont pas, et qui n'ont jamais été employés du gouvernement fédéral, des renseignements pertinents visant à faciliter l'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

---

**Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux :**

- Renferme de l'information afin d'aider les employés actuels ou anciens du gouvernement fédéral à repérer l'information personnelle les concernant que détient le gouvernement;
- Vise à aider les employés actuels et à la retraite du gouvernement fédéral à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**Info Source : Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements :**

- Contient les adresses et les numéros de téléphone des ministères et des organismes fédéraux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Contient des renseignements au sujet d'autres institutions associées au gouvernement fédéral afin de faciliter l'accès.

**Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels :**

- Contient des tableaux statistiques sur le nombre de demandes faites annuellement et au total depuis 1983 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Contient des sommaires des arrêts relatifs à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* rendus par les tribunaux fédéraux.

**Info Source** est disponible dans les bibliothèques ainsi que dans les bureaux municipaux et fédéraux à l'échelle du Canada.

## D. Rôles et responsabilités

### Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est responsable de l'élaboration et de la diffusion d'une publication annuelle qui donne une description des organisations du gouvernement, des responsabilités en matière de programmes et des catégories de dossiers suffisamment claire et détaillée pour que le public puisse s'en servir pour exercer ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est aussi responsable de la publication annuelle d'un index des renseignements personnels qui a pour but de bien informer le public sur la façon dont le gouvernement traite l'information personnelle et de permettre au public d'exercer ses droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Secrétariat s'acquitte de ses obligations en publiant annuellement ***Info Source***.

### Responsabilités des institutions individuelles

Les institutions gouvernementales sont tenues de faire part une fois l'an au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des informations à leur sujet. Ces informations sont utilisées pour préparer les publications requises aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, chaque ministère et organisme est responsable de l'information qu'il soumet.

## E. Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements sur ***Info Source***, la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec le :

## Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, tour Est, 8<sup>e</sup> étage

140, rue O'Connor

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Renseignements généraux .....	613-957-2400
Publications.....	613-995-2855
Télécopieur .....	613-996-0518
ATS .....	613-957-9090
Référence générale de la bibliothèque .....	613-996-5494
Courriel.....	infosource@tbs-sct.gc.ca
Site Internet.....	www.tbs-sct.gc.ca

Pour obtenir un exemplaire d'*Info Source, Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements* ou d'*Info Source : Bulletin de la Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, veuillez communiquer avec le :

### Centre de distribution du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier, niveau P-1 Ouest

300, avenue Laurier Ouest, bureau P-140,

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone .....	613-995-2855
Télécopieur .....	613-996-0518
Courriel.....	Services-Distribution@tbs-sct.gc.ca

Si vous souhaitez acheter une copie d'*Info Source : Sources de renseignements fédéraux* ou d'*Info Source : Sources de renseignements sur les employés fédéraux*, veuillez vous adresser à :

### Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Courriel..... publications@pwgsc.gc.ca

Téléphone ..... 613-941-5995  
Téléphone (sans frais) (Canada et É.-U.) ..... 1-800-635-7943  
Télécopieur ..... 613-954-5779  
Télécopieur (sans frais) (Canada et É.-U.) ..... 1-800-565-7757  
Site Internet..... <http://publications.gc.ca>

Vous pouvez aussi obtenir sans frais les quatre publications *Info Source* à l'adresse suivante : [www.infosource.gc.ca](http://www.infosource.gc.ca).

**STATISTIQUES –  
FICHIERS DE  
RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS  
2005–2006**

---



---

## Fichiers de renseignements personnels

Les fichiers de renseignements personnels (FRP) présentent une brève description du type de renseignements personnels que détiennent les ministères et les organismes fédéraux dans leurs dossiers et qui ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives ou sont marqués de façon à pouvoir être retrouvés par référence au nom d'un individu ou à un numéro, symbole ou autre indication identificatrice propre à cet individu.

Nombre d'institutions ayant enregistré de nouveaux FRP pendant cette période	36
Nombre de nouveaux FRP enregistrés pendant cette période	210
Nombre de nouveaux FRP particuliers enregistrés	23
Nombre de nouveaux FRP ordinaires enregistrés	187



**TABLEAUX  
STATISTIQUES  
2005–2006  
ACCÈS À L'INFORMATION**

---



---

## **Demandes d'accès à l'information le 1 avril, 2005 à le 31 mars, 2006**

Ces données sont fondées sur les rapports statistiques fournis par 158 des 158 institutions fédérales qui sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Demandes reçues pendant cette période de déclaration	27 269
Demandes reportées d'une période de déclaration antérieure	5 412
Nombre total de demandes à traiter	32 681
Demandes traitées complétées	26 621
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration	6 060

---

**Remarque** : ces totaux incluent les transferts de demandes entre institutions.

## Disposition des demandes complétées

Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	28,4 %	7 569
Demands pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	46,2 %	12 311
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,7 %	184
Demands pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	1,6 %	435
Demands transférées à un autre institution	1,7 %	464
Demands pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	0,7 %	198
Demands n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier ou de l'abandon du dossier par le demandeur)	20,5 %	5 463
<b>Total</b>		<b>26 624</b>

## Provenance des demandes

Demands provenant du milieu des affaires	49,0 %	13 360
Demands provenant du grand public	33,4 %	9 108
Demands provenant d'organisations	7,3 %	1 980
Demands provenant des médias	9,0 %	2 451
Demands provenant du milieu universitaire	1,4 %	370
<b>Total</b>		<b>27 269</b>

---

## Les institutions ayant reçu le plus de demandes

1)	Citoyenneté et Immigration Canada	37,8 %	10 309
2)	Santé Canada	6,8 %	1 842
3)	Agence du revenu du Canada	6,5 %	1 772
4)	Défense nationale	4,2 %	1 131
5)	Gendarmerie royale du Canada	3,4 %	924
6)	Transport Canada	3,3 %	901
7)	Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada	3,1 %	832
8)	Bibliothèque et Archives Canada	2,7 %	745
9)	Environnement Canada	2,7 %	728
10)	Agence des services frontaliers du Canada	2,5 %	670
11)	Autres institutions	27,2%	7 415
<b>Total</b>			<b>27 269</b>

## Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes dont les délais ont été prorogés)

0 à 30 jours	59,6 %	15 877
31 à 60 jours	17,9 %	4 770
61 à 120 jours	10,1 %	2 683
121 jours ou plus	12,4 %	3 291
<b>Total</b>		<b>26 621</b>

## Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche	973	1 461
Consultation	1 599	1 330
Tiers	109	1 298

## Exceptions

Il convient de signaler que plus d'une exception peuvent être invoquées par demande d'accès. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 19	Renseignements personnels	30,5 %	9 098
Article 21	Activités du gouvernement	15,7 %	4 682
Article 20	Renseignements de tiers	13,3 %	3 962
Article 16	Enquêtes	12,5 %	3 729
Article 15	Affaires internationales et défense	11,9%	3 563
Article 13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,9 %	1 455
Article 23	Secret professionnel des avocats	4,3 %	1 271
Article 24	Interdictions fondées sur d'autres lois	2,1 %	634
Article 14	Affaires fédéro-provinciales	1,9 %	593
Article 18	Intérêts économiques du Canada	1,8 %	535
Article 22	Examens et vérifications	0,5 %	141
Article 17	Sécurité des individus	0,4 %	108
Article 26	Information qui sera publiée	0,3 %	81
<b>Total</b>			<b>29 852</b>

## Exclusions

Il convient de signaler que plus d'une exclusion peuvent être invoquées par demande d'accès. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(g)	35,6 %	673
Article 69(1)(a)	25,1 %	474
Article 69(1)(e)	14,9 %	281
Article 68(a)	11,6 %	219
Article 69(1)(d)	6,5 %	122
Article 69(1)(c)	3,6 %	69
Article 69(1)(f)	1,3 %	25
Article 69(1)(b)	0,5 %	9
Article 69(1)	0,4 %	8
Article 68(c)	0,3 %	6
Article 68(b)	0,3 %	5
<b>Total</b>		<b>1 891</b>

---

## Frais et coûts des opérations

Demandes complétées	<b>26 621</b>
Coûts des opérations	32 305 311,55 \$
Coût par demande complétée	1 213,53 \$
Frais perçues	305 154,62 \$
Frais perçues par demande complétée	11,46 \$
Dispenses de frais	199 029,76 \$
Dispenses de frais par demande complétée	7,48 \$



**TABLEAUX  
STATISTIQUES  
2005–2006  
RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

---



## Renseignements personnels – le 1 avril 2005 à le 31 mars 2006

Ces données sont fondées sur les rapports statistiques fournis par 165 des 165 institutions fédérales qui sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Demandes reçues pendant cette période de déclaration		36 090
Demandes reportées d'une période de déclaration antérieure		6 030
Nombre total de demandes à traiter		42 120
Demandes complétées		37 293
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration		4 827

---

### Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	34,5 %	12 871
Demandes pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	48,8 %	17 821
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,3 %	112
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	0,8 %	296
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier ou de l'abandon du dossier par le demandeur)	16,6 %	6 193
<b>Total</b>		<b>37 293</b>

## Les institutions ayant reçu le plus de demandes

1)	Ressources humaines et Développement des compétences	23,1 %	8 610
2)	Service correctionnel Canada	20,6 %	7 683
3)	Défense nationale	13,1 %	4 840
4)	Citoyenneté et Immigration Canada	11,2 %	4 176
5)	Agence du revenu Canada	7,9 %	2 928
6)	Autres institutions	24,3 %	9 056
<b>Total</b>			<b>37 293</b>

## Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	68,5 %	25 530
31 à 60 jours	13,3 %	4 875
61 à 120 jours	5,3 %	1 992
121 jours ou plus	12,9 %	4 796
<b>Total</b>		<b>37 293</b>

## Exemptions

Il convient de signaler que plus d'une exemption peuvent être invoquées par demande de renseignements personnels. Toutes ces exemptions doivent être déclarées.

Article 26	Renseignements concernant un autre individu	63,2 %	15 166
Article 22	Enquêtes	19,9 %	4 777
Article 19	Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	7,2 %	1 740
Article 24	Individus condamnés pour une infraction	4,0 %	957
Article 21	Affaires internationales et défense	2,6 %	632
Article 27	Secret professionnel des avocats	2,1 %	502
Article 25	Sécurité des individus	0,4 %	103
Article 18	Fichiers inconsultables	0,2 %	59
Article 23	Enquêtes de sécurité	0,1 %	35
Article 28	Dossiers médicaux	0,1 %	34
Article 20	Affaires fédéro-provinciales	0,0 %	5
<b>Total</b>			<b>24 010</b>

## Exclusions

Il convient de signaler que plus d'une exclusion peut être invoquées par demande de renseignements personnels. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(a)	44,4 %	8
Article 70(1)(a)	16,7 %	3
Article 70(1)(e)	16,7 %	3
Article 70(1)(c)	11,1%	2
Article 69(1)(b)	5,6 %	1
Article 70(1)(f)	5,6 %	1
Article 70(1)(b)	0,0 %	0
Article 70(1)(d)	0,0 %	0
<b>Total</b>		<b>18</b>

## Coûts des opérations

<b>Demandes complétées</b>	<b>37 293</b>
Coûts des opérations	21 351 205,26 \$
Coût par demande complétée	572,53 \$

## **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**

Nombre d'EFVP effectuées	85
Nombre d'EFVP préliminaires effectuées	39
Nombre d'EFVP transmises au Commissariat à la protection de la vie privée	31
Nombre d'EFVP préliminaires transmises au Commissariat à la protection de la vie privée	21
Nombre de sommaires d'EFVP publiés sur des sites Web institutionnels	24



**TABLEAUX  
STATISTIQUES  
1983–2006  
ACCÈS À L'INFORMATION**

---



Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

## Traitement des demandes

<b>Demandes reçues</b>	<b>303 883</b>
<b>Demandes complétées</b>	<b>297 168</b>

## Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	32,7 %	97 204
Demandes pour lesquelles les renseignements ont été communiqués en partie	38,5 %	114 318
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,6 %	1 739
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	2,9 %	8 578
Demandes transférées à un autre établissement	1,8 %	5 493
Demandes pour lesquelles des renseignements ont été communiqués de façon informelle	3,4 %	10 165
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	20,1 %	59 674
<b>Total</b>		<b>297 171</b>

## Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes dont les délais ont été prorogés)

0 à 30 jours	60,1 %	178 691
31 à 60 jours	16,9 %	50 271
61 jours ou plus	21,8 %	64 915
<b>Total</b>		<b>297 168</b>

## Frais et coûts des opérations

<b>Demandes complétées</b>		<b>297 168</b>
Coûts des opérations	263 687 821,08 \$	
Coût par demande complétée		887,34 \$
Frais perçues	3 531 169,59 \$	
Frais perçues par demande complétée		11,88 \$
Dispenses de frais	1 682 020,64 \$	
Dispense de frais par demande complétée		5,66 \$

**TABLEAUX  
STATISTIQUES  
1983–2006  
RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

---



Les statistiques tiennent compte des ajustements apportés au cours des ans.

## Disposition des demandes complétées

<b>Demandes reçues</b>		<b>961 115</b>
<b>Demandes complétées</b>		<b>960 609</b>

## Disposition des demandes complétées

Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été communiqués	52,6 %	505 508
Demandes pour lesquelles renseignements ont été communiqués en partie	31,9 %	306 548
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exclus	0,1 %	509
Demandes pour lesquelles tous les renseignements ont été exemptés	0,8 %	7 627
Demandes n'ayant pu être traitées (notamment, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	14,6 %	140 417
<b>Total</b>		<b>960 609</b>

## Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes ayant nécessité des extensions)

0 à 30 jours	58,0 %	557 425
31 à 60 jours	18,6 %	178 503
61 jours ou plus	23,4 %	224 681
<b>Total</b>		<b>960 609</b>

## Coûts des opérations

<b>Demandes complétées</b>	<b>960 609</b>
Coûts des opérations	205 037 473,65 \$
Coût par demande complétée	213,45 \$

# CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

---

*Préparé par la Section du droit à l'information et à la  
protection des renseignements personnels,  
Ministère de la Justice*



## Index de Causes portées

Ces cas sont classés selon la plus récente date de décision.

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	40
Del Zotto c. Canada (Procureur général)	47
Mead Johnson Nutritionals c. Canada (Procureur général)	50
Blank c. Canada (Ministre de la Justice)	55
Canada (Commissaire à l'information) c. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	59
Nautical Data International Inc. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	68
Murdoch c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)	71
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Transports)	76
Jusdanis c. Canada (Ministre du Revenu national)	79
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	83
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	88
Maydak c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	91
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)	95
Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministre de la Santé)	99
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon	102
H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)	107
Blank c. Canada (Ministre de la Justice)	112

**ASTRAZENECA CANADA INC. C. SANTÉ CANADA, MINISTRE DE LA SANTÉ  
ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : ASTRAZENECA CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA  
SANTÉ)**

N° de greffe : **T-720-02<sup>1</sup>**  
Référence : **2005 CF 189**  
Date de la décision : **Le 8 février 2005**  
En présence du juge : **Phelan**  
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 4, 6, 7, 20(1)a), b), c), d), 25, 27, 28(1)b), 73**  
***Loi sur l'accès à l'information (LAI)***

---

### **Sommaire**

- Le coordonnateur de l'AIPRP a décidé, à juste titre, de procéder à la communication
- Le tiers ne peut invoquer la non-pertinence des documents pour s'opposer à leur communication
- Les renseignements communs à une industrie donnée ou qu'elle connaît ne constituent pas des secrets industriels
- L'attente de confidentialité est moindre dans les cas où le tiers demande une approbation du gouvernement que dans les cas où il aide le gouvernement à remplir son mandat
- Les renseignements sur le processus réglementaire d'approbation ne constituent pas des renseignements concernant un tiers
- Le fait qu'un tiers s'est fié à des études du domaine public ne constitue pas un renseignement confidentiel

---

1 Ces motifs de décision doivent être lus conjointement avec les motifs complémentaires de l'ordonnance datés du 9 mai 2005 (2005 CF 648), où la Cour a établi que le responsable de l'institution est autorisé à revenir sur sa décision initiale de ne pas communiquer les renseignements dans les circonstances visées aux art. 29 ou 44 de la LAI.

- Sens de l'expression « négociations menées [...] à d'autres fins », à l'al. 20(1)d)

### Questions en litige

- (1) La décision de communiquer les documents est-elle nulle du fait qu'elle n'aurait pas été prise par un représentant du ministre aux termes de la LAI?
- (2) Le ministre avait-il le pouvoir de communiquer des renseignements qui n'ont pas trait à la demande d'accès?
- (3) Les documents en litige sont-ils visés par les exceptions prévues aux al. 20(1)a), b), c) ou d) de la LAI?

### Faits

Il s'agit en l'espèce d'une demande présentée par AstraZeneca Canada Inc. (AstraZeneca) aux termes de l'art. 44 de la LAI contre la décision du ministre de communiquer certains documents ayant trait à la présentation de nouvelle drogue (PND) d'AstraZeneca à l'égard du Nexium, une pilule antiacide, à l'auteure de la demande d'accès, une firme d'experts-conseils en pharmacologie.

AstraZeneca a soulevé deux objections ayant trait à la compétence.

Pour ce qui est de la procédure d'accès, AstraZeneca soutient que la décision de procéder à la communication n'a pas été prise par le représentant compétent du ministre, c.-à-d. le coordonnateur de l'AIPRP, mais bien par les responsables de la Section de l'évaluation de l'information scientifique et de propriété (SEISP) de Santé Canada à qui la demande de communication a d'abord été transmise pour identification des dossiers et recommandation. Il appert, selon les faits, que les documents ont été passés en revue par la coordonnatrice adjointe, qui a recommandé que certains renseignements ne soient pas communiqués. La coordonnatrice adjointe a discuté de la demande d'accès avec le coordonnateur, lequel a souscrit aux recommandations. L'approbation du coordonnateur a été donnée de vive voix et n'a été consignée dans aucun document interne. La coordonnatrice adjointe a, par la suite, signé l'avis visé à l'al. 28(1)b) de la LAI pour informer AstraZeneca de la décision de procéder à la communication. La

coordonnatrice adjointe avait le pouvoir délégué voulu pour signer l'avis de décision, mais non pour prendre la décision en question.

La seconde objection d'AstraZeneca portait sur le fait que le ministre entendait communiquer des renseignements non pertinents à la demande d'accès.

Pour ce qui est du par. 20(1), AstraZeneca soutient que certains documents tombent sous le coup des secrets industriels, surtout les procédés de fabrication et la validation de procédés. AstraZeneca invoque l'exception visée à l'al. 20(1)b) à l'égard de tous les documents. Elle fait valoir, essentiellement, que la façon dont elle a structuré l'information dans sa PND pour obtenir l'approbation rend l'information en question confidentielle. Pour ce qui est de l'al. 20(1)c), AstraZeneca prétend plus précisément que ses concurrents peuvent utiliser l'information pour accélérer leurs présentations réglementaires. Enfin, AstraZeneca allègue que la divulgation de certains renseignements visés pourrait nuire aux négociations avec les autorités provinciales en vue d'inclure le Nexium aux listes provinciales des médicaments remboursés.

## **Décision**

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

## **Motifs**

### **Première question – Décision du coordonnateur de l'AIPRP**

Le coordonnateur n'est pas tenu, sous le régime de la LAI, de passer personnellement en revue chaque document et d'en arriver à une conclusion sur la communication de celui-ci. Toute interprétation contraire aurait pour effet de paralyser l'application de la LAI. La preuve montre que le coordonnateur de l'AIPRP, au cours d'une brève discussion, a accepté la recommandation de la coordonnatrice adjointe et a, par conséquent, décidé de procéder à la communication. Par ailleurs, le fait que la décision de procéder à la communication ait été largement influencée par les recommandations de la SEISP ne porte aucunement atteinte à la validité de la décision. Le régime mis en place par la LAI ne pourrait fonctionner, surtout dans les domaines

scientifiques et techniques, si les personnes chargées de l'application de cette loi au nom d'un ministère donné ne pouvaient obtenir des recommandations et des conseils d'experts. La Cour a ajouté que, bien que la LAI ne requière pas la création d'un document de décision, un tel document permettrait d'éviter tout soupçon de délégation irrégulière du pouvoir de décision.

### **Deuxième question – Communication de renseignements non pertinents**

Aucun critère de pertinence n'est prévu à l'art. 6 ou l'art. 7 de la LAI. Toute autre interprétation irait à l'encontre de l'objet de la LAI exposé au par. 2(1) et au droit d'accès fondamental prévu à l'art. 4 et ajouterait une nouvelle exception non prévue par ailleurs par la LAI. Les seuls motifs que peut invoquer le tiers sont ceux prévus à l'art. 20 de la LAI. La Cour a décidé qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas où les documents n'étaient manifestement pas des documents demandés en vertu de la Loi.

### **Troisième question – Exceptions visées au par. 20(1)**

#### ***Alinéa 20(1)a)***

AstraZeneca n'a pas établi que certains renseignements communiqués étaient des secrets industriels au sens donné à cette expression dans le jugement *Société Gamma c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Les renseignements qui sont communs à une industrie donnée ou que celle-ci connaît ne constituent pas des secrets industriels.

#### ***Alinéa 20(1)b)***

Depuis l'affaire *Air Atonabee*<sup>2</sup>, la Cour reconnaît que les communications entre un tiers et le gouvernement peuvent être considérées confidentielles si le tiers les a traitées comme telles et si la confidentialité sert l'intérêt public et que la confidentialité encourage, entre le tiers et le gouvernement, une relation qui profite à la société.

---

<sup>2</sup> *Air Atonabee Ltd. c. Canada (ministre des Transports)* (1997), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

Pour satisfaire à ce critère, il faut tenir compte de la nature de la relation entre le gouvernement et le tiers. Dans *Air Atonabee*, la relation comportait un élément de collaboration nécessaire au suivi des progrès techniques réalisés. Dans cette espèce, les responsables des Transports avaient besoin d'Air Atonabee pour se garder au fait du perfectionnement d'un nouvel aéronef. En outre, certains membres du personnel technique de l'entreprise étaient à la fois employés de l'entreprise et titulaires de pouvoirs réglementaires délégués par le ministre. La Cour a constaté que la relation, en l'espèce, est très différente. Il s'agit d'une relation où l'entreprise tente d'obtenir une approbation et où la collaboration n'entre pas beaucoup en jeu. Les entreprises qui demandent au gouvernement une approbation, tout comme celles qui cherchent à obtenir des fonds ou des marchés publics, ne peuvent s'attendre au même degré de confidentialité que les parties qui aident le gouvernement à remplir son mandat.

Les renseignements concernant les dates, la numérotation des pages et des volumes et les détails où trouver l'information dans la PND ne peuvent de façon objective constituer des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques : ils sont de nature purement administrative.

Les renseignements visant à donner un aperçu du processus gouvernemental d'approbation sont des renseignements sur les activités gouvernementales, et non des renseignements fournis par un tiers ou concernant un tiers.

Les renseignements concernant le point de vue, l'avis ou les commentaires des représentants du gouvernement ne sont pas des renseignements fournis par des tiers. AstraZeneca n'a pas un droit de propriété sur l'information concernant la façon dont le gouvernement a traité sa PND. Ce n'est que lorsque les avis ou commentaires en question révèlent des renseignements fournis par le tiers que les renseignements doivent être évalués en regard des autres critères prévus à l'al. 20(1)b).

La Cour a rejeté l'argument selon lequel le gouvernement n'aurait jamais été en possession des renseignements « n'eût été » des présentations de l'entreprise.

Elle a contré cet argument en déclarant que les documents n'auraient jamais été créés « n'eût été » de la volonté de demander l'approbation du gouvernement.

***Alinéa 20(1)c)***

Pour qu'un tiers puisse satisfaire au critère du préjudice visé à l'al. 20(1)c), il doit montrer qu'il existe un « risque vraisemblable de préjudice probable ». Cela exige des éléments de preuve précis voulant que les conséquences prévues à l'al. 20(1)c) soient vraisemblablement probables.

En l'espèce, il n'y avait aucune preuve de régimes comparables traitant du même genre de renseignements, aucune preuve sérieuse de pertes financières appréciables, ni aucune preuve montrant en quoi un concurrent pourrait utiliser les renseignements pour mettre en marché un produit grâce à sa nouvelle compréhension du processus réglementaire. Rien dans la preuve ne permettait de croire que des concurrents souhaitaient le faire. Par contre, la preuve indiquait qu'AstraZeneca avait des concurrents qui fabriquent des produits similaires qui sont déjà sur le marché et qui ont obtenu l'approbation réglementaire.

En général, on considère que les renseignements accessibles au public ne tombent sous le coup d'aucune exception prévue à l'art. 20, ni à titre de catégorie de renseignements ni par application du critère du préjudice. Il faut présenter une preuve contraignante pour contrer la conclusion logique selon laquelle les renseignements du domaine public seront utilisés, surtout s'il s'agit d'utilisateurs avisés. La preuve présentée par AstraZeneca était au mieux hypothétique.

Le fait qu'un concurrent puisse épargner temps et argent dans l'obtention de l'approbation réglementaire d'une autre drogue n'a pas été établi. Même si un tel fait avait été établi, pareil argument a déjà été rejeté par la Cour d'appel dans l'affaire *Cyanamid Canada c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Le fait qu'AstraZeneca s'est fiée à des études du domaine public ne constitue pas un renseignement confidentiel. L'information que renferment ces études (et partant, les études elles-mêmes) ne sont pas confidentielles. Si des renseignements similaires sont accessibles aux États-Unis, on ne saurait soutenir que la divulgation de ceux-ci cause un préjudice appréciable.

***Alinéa 20(1)d)***

AstraZeneca s'inquiète, au titre de cet alinéa, que ses concurrents puissent utiliser les renseignements divulgués pour nuire à la commercialisation de son produit, particulièrement pour influencer les gouvernements provinciaux, qui doivent approuver l'inscription des drogues pour l'application des programmes de santé et de remboursement des médicaments.

Les pourparlers entourant l'obtention de l'approbation du gouvernement, au niveau provincial par exemple, ne font pas partie du genre de négociations visées à l'al. 20(1)d). L'expression « négociations menées [...] à d'autres fins », entrecoupée par « en vue de contrats », dénote que le contexte est celui du commerce ou des affaires. L'obtention de l'approbation en vue de l'inscription du produit sur les listes provinciales des médicaments remboursés relève davantage du contexte réglementaire.

Selon le second critère, il faut prouver que les négociations risqueraient vraisemblablement d'être entravées. Le fait que les autorités provinciales puissent disposer de plus d'information ou d'une meilleure information sur le processus au terme duquel un produit a été approuvé ne mène pas inévitablement à la conclusion que les négociations seront entravées.

**Commentaires**

AstraZeneca a interjeté appel de la décision.

---

**ELVIO DEL ZOTTO ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA****RÉPERTORIÉ : DEL ZOTTO C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe :	<b>T-2209-00</b>
Référence :	<b>2005 CF 216 [conf. 2005 CAF 349—voir « Commentaires »]</b>
Date de la décision :	<b>Le 10 février 2005</b>
En présence du juge :	<b>Campbell</b>
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	<b>Art. 16(2), 22(1)a)(i), 41 et 46 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i></b>

---

**Sommaire**

Les institutions fédérales n'ont pas à appliquer le par. 16(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de façon uniforme.

**Questions en litige**

- (1) Le pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 16(2) a-t-il été correctement exercé?
- (2) La GRC doit-elle appliquer le par. 16(2) de façon uniforme?

**Faits**

Le demandeur sollicitait la communication des renseignements personnels relatifs à ses activités que la GRC était susceptible d'avoir en sa possession et ce, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient. La GRC a communiqué avec l'avocat du demandeur pour l'informer que la demande serait traitée sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les parties ont convenu de limiter l'étendue de la demande de manière à ce que seuls les renseignements se trouvant à des endroits précis soient visés par celle-ci.

La GRC a, par la suite, avisé le demandeur qu'elle avait traité sa demande et qu'elle n'était pas en mesure de confirmer ni de nier l'existence des renseignements demandés, mais que, s'ils existaient, ils seraient entièrement exclus d'une éventuelle communication sur le fondement de l'al. 22(1)a)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. La GRC a réexaminé la demande, mais a maintenu sa position. Après étude du dossier, le Commissaire à la protection de la vie privée a informé le demandeur que la GRC avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire, prévu au par. 16(2), de refuser de communiquer les renseignements demandés, et qu'elle avait correctement conclu que si, de fait, les renseignements existaient, ils seraient visés par l'exception prévue à l'al. 22(1)a)(i).

Le demandeur a par la suite présenté une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **Décision**

La demande a été rejetée.

## **Motifs**

### **Première question**

Pour répondre à cette question, la Cour a tenu compte de l'art. 46 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui requiert qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour éviter que soient divulgués les renseignements en cause, en particulier ceux à l'égard desquels la GRC a invoqué le par. 16(2). La Cour a aussi tenu compte de l'opinion exprimée par la Cour d'appel fédérale dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, au par. 39 :

Il incombe à la Cour, dans un recours en révision fondé sur l'article 41 de la Loi, de s'assurer que le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités administratives « a été exercé dans les limites appropriées et selon les principes appropriés ». [*Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F.

265 (C.A.), à la p. 276.] C'est pourquoi la Cour qui exerce le contrôle a accès aux documents en question en vertu de l'article 45 de la Loi. À notre avis, le demandeur qui, conformément à l'article 41 de la Loi, exerce un recours en révision du refus de communication des renseignements personnels, remet par définition en question le bien-fondé de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en question; il n'a pas à en faire plus. Dans ces conditions, le demandeur ne peut pas faire mieux et on ne peut lui demander d'en faire plus.

Compte tenu de ce qui précède et des arguments présentés par les parties, la Cour a conclu que le pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 16(2) avait été exercé dans les limites appropriées et selon les principes appropriés.

### **Deuxième question**

Le demandeur a fait valoir que la preuve au dossier permettait de conclure que, pour ce qui est du fichier 005, la GRC n'appliquait pas le par. 16(2) de façon uniforme. S'appuyant sur les par. 49 et 66 de l'arrêt *Ruby*, précité, le demandeur a soutenu que la GRC doit appliquer une pratique constante. La Cour, contrairement à ce que prétendait le demandeur, s'est dite d'avis que les paragraphes 49 et 66 cités par le demandeur, n'établissaient pas l'existence d'une telle obligation. Elle a donné raison au défendeur qui a fait valoir que le fait de ne pas appliquer le par. 16(2) de manière uniforme permet de remplir l'objet dudit paragraphe qui consiste à éviter que les informations contenues dans les banques de renseignements soient divulguées.

### **Commentaires**

La décision de la Cour fédérale a été confirmée en appel (2005 CAF 349, motifs de jugement en date du 26 octobre 2005, A-111-05). Selon la Cour d'appel fédérale, le juge Campbell n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que la décision de la GRC fondée sur le par. 16(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avait été correctement rendue.

**MEAD JOHNSON NUTRITIONALS, UNE FILIALE DE BRISTOL-MYERS SQUIBB  
CANADA CO. ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : MEAD JOHNSON NUTRITIONALS C. CANADA (PROCUREUR  
GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **T-1195-04; T-1196-04**  
Référence : **2005 CF 235**  
Date de la décision : **Le 14 février 2005**  
En présence du juge : **Strayer**  
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 2, 20(1)b) et c), 27, 28 et 44(1) Loi sur  
l'accès à l'information (LAI)**

---

**Sommaire**

- Une simple affirmation d'un tiers selon laquelle il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les renseignements qu'il a fournis soient gardés secrets ne remplit pas le critère de confidentialité de l'al. 20(1)b)
- Un tiers, dans le cadre d'une demande fondée sur le par. 44(1), n'a pas la qualité requise pour faire valoir que la communication proposée va au-delà de ce qui est demandé

**Questions**

- (1) Pour ce qui est de la première demande (T-1195-04), l'ACIA a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer les exceptions prévues aux al. 20(1)b) et c)?
- (2) Pour ce qui est de la deuxième demande (T-1196-04), l'ACIA a-t-elle commis une erreur en proposant de communiquer des renseignements qui ne faisaient pas expressément l'objet de la demande d'accès? Dans la négative, l'ACIA a-t-elle commis une erreur en ne refusant pas de communiquer les documents en cause sur le fondement des al. 20(1)b) et c)?

## Faits

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA) a fait parvenir deux lettres à Mead Johnson (la demanderesse) l'informant qu'elle avait reçu deux demandes d'accès à des documents, dont certains concernaient la demanderesse. La première demande portait sur des renseignements [TRADUCTION] « relatifs aux plans de commercialisation de [la demanderesse] ou à la commercialisation de ses produits [...] ainsi qu'à sa position en droit concernant certaines [...] informations sur l'efficacité de l'un de ses produits, dont des renseignements concernant son interprétation de la *Loi sur les aliments et drogues* et son Règlement d'application au regard de ses activités commerciales. » La deuxième demande portait sur des commentaires qu'une certaine personne a formulés à l'égard de renseignements obtenus d'IMS.

L'ACIA a laissé savoir à la demanderesse quels documents elle avait l'intention de divulguer et lui a donné la possibilité de faire valoir son point de vue à ce sujet. En ce qui concerne la deuxième demande d'accès, l'ACIA a proposé que soient divulgués les commentaires relatifs aux renseignements d'IMS ayant été formulés par une personne autre que celle spécifiée par le demandeur dans sa demande initiale d'accès. La demanderesse s'est opposée et, s'appuyant sur les al. 20(1)b) et c) de la LAI, a présenté deux demandes de contrôle judiciaire en vertu du par. 44(1) de la LAI et, dans le dossier T-1196-04, elle a sollicité une déclaration portant que les documents ne devaient pas être communiqués parce qu'ils n'étaient pas visés par la demande. La Cour a entendu les deux demandes en même temps.

## Décision

Les demandes ont été rejetées.

## Motifs

### Première question (T-1195-04)

Il est bien établi qu'il incombe au tiers qui s'oppose à une communication de démontrer que les documents faisant l'objet du différend sont visés par l'une des

exceptions énoncées à l'art. 20. En l'espèce, la Cour a jugé que le tiers n'avait pas établi que le document en question était « confidentiel ».

L'une des conditions applicables en matière de confidentialité est ainsi énoncée dans *Air Atonabee Limited c. Canada* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la p. 210 : « les renseignements, doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués ». Pour déterminer si un document est confidentiel il faut donc procéder à un examen objectif en tenant compte, notamment, du contenu et de l'objet du document ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été communiqué. Il ne suffit pas qu'une partie affirme simplement que les renseignements sont confidentiels ou que l'institution fédérale convienne qu'ils le sont.

Dans l'affaire qui nous occupe, l'affidavit peu étoffé de la demanderesse n'établit pas le caractère confidentiel des renseignements. On y indique qu'ils ont été traités de façon confidentielle par la demanderesse, mais on ne précise pas ce qui a été fait pour préserver leur confidentialité. De fait, on affirme simplement que la demanderesse a fourni les documents en question à l'ACIA [TRADUCTION] « en s'attendant raisonnablement à ce que les détails donnés à l'agence ne soient pas divulgués » et « sous le sceau de la confidentialité, dans l'attente raisonnable que cela soit gardé confidentiel ». L'auteur de l'affidavit n'a pas indiqué avoir, à quelque moment que ce soit, participé à la communication, ni avoir été renseigné par les personnes qui y ont participé. Les documents joints à l'affidavit ne permettaient pas d'établir que la demanderesse a clairement fait savoir à l'ACIA que les renseignements lui étaient communiqués sous le sceau de la confidentialité et le dossier ne contient aucun document de l'ACIA attestant le caractère confidentiel des renseignements. Sur la question de la confidentialité, la seule lettre pertinente a été rédigée par la demanderesse bien après que les renseignements qu'elle cherche à protéger dans la présente instance n'aient été communiqués.

De plus, il n'était pas permis de conclure que les documents en question portaient principalement sur des questions de commercialisation ou de

production étant donné qu'ils contenaient plutôt des mentions d'importance secondaire concernant la position de la demanderesse en matière réglementaire, soit des sujets d'intérêt public relevant du mandat de l'ACIA.

### **Deuxième question (T-1196-04)**

La demanderesse n'avait pas qualité pour faire valoir que le document que l'ACIA se proposait de divulguer n'était pas visé par la demande d'accès initiale. Il ne fait pas de doute que la communication envisagée par l'ACIA ne correspondait pas à ce qui avait été initialement demandé. Toutefois, la Cour d'appel fédérale dans *Saint John Shipbuilding c. Canada* (1990), 67 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 315, a statué qu'un tiers ne peut invoquer le fait qu'une institution fédérale est prête à communiquer plus que ce qui est demandé. Ce raisonnement se fonde sur l'art. 2 de la LAI, qui énonce que la Loi a pour objet de consacrer le principe du droit du public à la communication des documents de l'administration fédérale et que les exceptions indispensables à ce droit sont limitées. Le paragraphe 27(1) prévoit que le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de donner communication d'un « document » faisant l'objet d'une demande, qui est selon lui susceptible de contenir des informations du type de celles qui sont protégées par l'art. 20 et qui concernent un tiers, doit donner au tiers intéressé avis écrit de la « demande » ainsi que de son intention de donner communication du « document ». Le « document » dont il est question est le document faisant l'objet de la demande. De plus, l'art. 28 confère au tiers le droit de présenter des observations sur « les raisons qui justifieraient un refus de communication [...] du document ». Le document dont il est question à l'art. 28 est ici encore le document dont il est question au par. 27(1), soit celui faisant l'objet de la demande. Cela signifie qu'un tiers ne peut, comme la demanderesse le fait en l'espèce, se plaindre du fait que l'institution gouvernementale communique des documents n'ayant jamais été demandés. La Cour a indiqué qu'elle souscrivait à la conclusion exprimée par le juge Russel au par. 91 de la décision *Conseil canadien des fabricants des produits du tabac c. Canada*, 2003 C.F. 1037, par. 91.

Pour ce qui est de l'al. 20(1)b), la Cour a jugé, comme c'était le cas dans la demande T-1195-04, que la demanderesse n'avait pas établi suivant la prépondérance de la preuve que les documents en question étaient, de façon objective, confidentiels.

Pour ce qui est de l'al. 20(1)c), la Cour d'appel fédérale a statué que pour prouver le préjudice il fallait établir l'existence d'un « risque vraisemblable de préjudice probable » : *Canada Packers Inc. c. Canada*, [1989] 1 C.F. 47; *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada*, précité. La Cour a conclu que la demanderesse n'avait pas satisfait à cette norme de preuve. De fait, un examen des documents ne permettait pas de conclure que leur divulgation causerait un préjudice à la demanderesse. Le seul élément mis en preuve par la demanderesse pour appuyer son recours à l'al. 20(1)c) est l'allégation suivante, qui figure tant dans son dossier public que dans son dossier confidentiel :

[TRADUCTION] Les détails relatifs à des plaintes formulées par des consommateurs en ce qui concerne les produits de Mead Johnson sont des renseignements que la société s'applique à garder en dehors du domaine public et hors de la portée de ses concurrents, qui pourraient les utiliser pour lui faire subir une baisse d'achalandage et nuire à sa position concurrentielle.

Ce passage était beaucoup trop vague pour établir, suivant la prépondérance de la preuve, l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable.

**SHELDON BLANK C. MINISTRE DE LA JUSTICE****RÉPERTORIÉ : BLANK C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)**

N° de greffe : **T-1013-04, T-1014-04, T-1015-04, T-1016-04**

Référence : **2005 CF 280**

Date de la décision : **Le 23 février 2005**

En présence du juge : **Kelen**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 23 et 35 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

---

**Sommaire**

Confidentialité des documents relatifs à des communications intervenues entre le Commissaire à l'information et le ministère au cours d'une enquête menée conformément à la LAI.

**Questions en litige**

- (1) Les documents relatifs à des communications intervenues entre le Commissaire à l'information et le ministère de la Justice au cours de l'enquête du Commissaire peuvent-ils être déposés confidentiellement ou doivent-ils être rendus publics
- (2) Les documents assujettis au secret professionnel joints aux affidavits doivent-ils être prélevés et identifiés conformément à l'arrêt *Blank*?

**Faits**

Il s'agit d'une requête par laquelle le défendeur, le ministre de la Justice, demande d'être autorisé, conformément aux art. 151 et 152 des *Règles des Cours fédérales*, à déposer des affidavits confidentiels relativement à quatre demandes de contrôle judiciaire présentées par le demandeur Blank. Les affidavits confidentiels proposés contenaient des documents à l'égard desquels le défendeur revendiquait le secret professionnel prévu à l'art. 23 de la LAI ainsi que des communications faites au Commissaire à l'information (CI) au cours de son enquête.

Une requête antérieure visant le dépôt d'affidavits confidentiels a été ajournée par le juge Kelen pour donner le temps au défendeur de déposer des affidavits conformes au paragraphe 66 de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)* (2004), 244 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 80.<sup>3</sup> Cependant, le 25 octobre 2004, le juge Décary a suspendu l'effet du jugement *Blank*, précité, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende sa décision relativement à la demande d'autorisation d'interjeter un pourvoi. Le défendeur a, par conséquent, cherché à obtenir des clarifications sur la question de savoir si les documents assujettis au secret professionnel contenus dans les affidavits devraient continuer à être prélevés et identifiés conformément à l'arrêt *Blank*.

En ce qui concerne la confidentialité des communications faites au CI, le demandeur fait valoir que le CI ne peut divulguer les observations qui lui ont été présentées au cours de son enquête, mais que rien n'empêche le défendeur, en tant qu'auteur des observations, de renoncer à la confidentialité. Le demandeur a de plus fait valoir qu'une fois que le défendeur choisit de s'appuyer sur les documents dans une instance, il devrait être exigé qu'il le fasse publiquement. Le défendeur prétend que les documents relatifs aux communications entre le CI et le ministère sont pertinents parce qu'une des questions soulevées par le demandeur est de savoir jusqu'à quel point le défendeur a suivi les recommandations du CI. Le défendeur affirme cependant qu'on ne devrait pas exiger qu'il renonce à la confidentialité puisque qu'il ne cherche qu'à répondre aux allégations. De plus, comme le demandeur se représente lui-même et n'est pas lié par des obligations professionnelles, il ne serait pas approprié de lui divulguer les documents avec un engagement de confidentialité.

## **Décision**

La requête est accueillie.

---

3 Au paragraphe 66, la Cour d'appel a statué que, lorsqu'une demande est faite en vertu de la *LAI* pour obtenir l'accès à un document assujetti au secret professionnel, le gouvernement doit prélever et communiquer les renseignements généraux permettant l'identification du document. Ces renseignements comprennent la description du document, le nom, le titre et l'adresse de la personne à qui est destinée la communication, la formule à la fin de la communication et la signature.

## Motifs

### Première question

Étant donné les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que le défendeur devrait être autorisé à déposer confidentiellement des documents ou éléments matériels se rapportant à l'enquête du CI pour les motifs suivants. Premièrement, la LAI crée une présomption générale selon laquelle les observations présentées au CI doivent rester confidentielles. Cela encourage les ministères sur lesquels enquête le CI à collaborer pleinement et franchement pendant l'enquête. Deuxièmement, le défendeur n'essaie pas en l'espèce de déposer des renseignements confidentiels à l'appui d'une allégation qu'il a faite ou en vue d'obtenir un redressement. Au contraire, il ne fait que se défendre contre une allégation du demandeur.

Le but de permettre le dépôt confidentiel des documents du défendeur est de s'assurer que les documents sont disponibles pour le juge qui entend la demande. Le juge des demandes sera mieux placé pour décider si une exception devrait être consentie pour permettre au demandeur d'avoir accès soit à tous les documents soit à certains d'entre eux. Il se peut que le demandeur ait besoin de retenir les services d'un avocat qui est autorisé par la loi à recevoir des renseignements confidentiels et à prendre les engagements nécessaires. Si le demandeur décide d'être représenté, son avocat aurait accès à ces documents confidentiels.

### Deuxième question

Bien que l'effet de l'arrêt *Blank* ait été suspendu, le juge Kelen a souscrit au paragraphe 66 de cet arrêt comme étant l'énoncé correct du droit, de sorte que les listes descriptives soumises par le défendeur relativement aux demandes de contrôle judiciaire fondées sur l'art. 41 doivent continuer à satisfaire aux exigences en matière de prélèvement énoncées à l'arrêt *Blank*. Le juge Kelen a estimé que les documents assujettis au secret professionnel ont été prélevés conformément au paragraphe 66 de l'arrêt *Blank*.

Il a été ordonné au défendeur de fournir une liste descriptive contenant une classification du type de privilège revendiqué au titre de l'art. 23 de la LAI.

### **Commentaires**

M. Blank a interjeté appel de cette décision.

**COMMISSAIRE A L'INFORMATION DU CANADA C. DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF DU BUREAU CANADIEN D'ENQUETE SUR LES ACCIDENTS DE  
TRANSPORT ET DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ET NAV CANADA ET LE  
PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE A L'INFORMATION) C. BUREAU  
CANADIEN D'ENQUETE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA  
SECURITE DES TRANSPORTS**

N° de greffe :	<b>T-465-01; T-650-02; T-888-02; T-889-02</b>
Référence :	<b>2005 CF 384</b>
Date de la décision :	<b>Le 18 mars 2005</b>
En présence du juge :	<b>Snider</b>
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	<b>Art. 19, 20(1), 25, 42(1)a) <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>; art. 3, 8(2)a), b) et m)(i) <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i></b>
Autres lois :	<b>Art. 9(2) <i>Loi sur la radiocommunication</i>; art. 2 et 7 <i>Loi sur le Bureau canadien d'enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i>; art. 35(1) <i>Loi d'interprétation</i>; art. 183 et 184(1) <i>Code criminel</i></b>

---

## **Sommaire**

- Les communications avec les contrôleurs de circulation aérienne peuvent constituer des renseignements personnels étant donné leur utilisation dans le cadre d'enquêtes sur des accidents aux fins d'évaluation du comportement des membres du personnel
- La définition du terme « renseignements personnels » figurant à l'art. 3 de la *LPRP* n'impose pas d'obligation relativement aux attentes raisonnables en matière de vie privée

- Pour que des renseignements appartiennent au domaine public, il faut que le public y ait un accès permanent
- Exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de refuser de divulguer des renseignements personnels auxquels le public a accès
- Ni l'al. 8(2)a) ni l'al. 8(2)b) ne contraignent une institution fédérale à communiquer des renseignements personnels au public

### Questions en litige

- (1) Les communications ATC constituent-elles des « renseignements personnels », au sens de l'art. 3 de la *LPRP*, de sorte qu'elles ne peuvent être divulguées en vertu du par. 19(1) de la *LAI*?
- (2) Le BST a-t-il commis une erreur en déterminant que la divulgation des communications ATC n'était pas justifiée par l'al. 19(2)b) de la *LAI*?
- (3) Le par. 20(1) de la *LAI* interdit-il la divulgation des communications ATC?
- (4) Les renseignements personnels contenus dans les communications ATC peuvent-ils être raisonnablement supprimés du reste des échanges en vertu de l'art. 25 de la *LAI*?
- (5) Le par. 9(2) de la *Loi sur la radiocommunication* enfreint-il l'al. 2b) de la *Charte* qui garantit la liberté d'expression et, le cas échéant, l'infraction est-elle justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*?

### Faits

Le Commissaire à l'information a présenté quatre demandes de contrôle judiciaire des décisions du directeur administratif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports (BST), qui a refusé de divulguer les enregistrements et les transcriptions des échanges entre les contrôleurs de la circulation aérienne et le personnel de bord (« communications ATC »). Les demandes ont été présentées à la suite de quatre incidents distincts de collision ou d'écrasement d'avions, à savoir l'événement de Clarendville, l'événement de Penticton, l'événement de Fredericton et l'événement de St-John. Dans chaque cas, le BST avait refusé de divulguer les communications

ATC, soutenant que celles-ci constituaient des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la *LPRP* et qu'elles étaient exemptes de la divulgation en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. Le BST a également estimé que la divulgation de ces communications n'était pas justifiée en vertu du par. 19(2) de la *LAI*.

## Décision

Les demandes ont été rejetées.

## Motifs

**Première question – Les communications ATC constituent-elles des « renseignements personnels », au sens de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de sorte qu'elles ne peuvent être divulguées en vertu du par. 19(1) de la *LAI*?**

Malgré le fait que les communications ATC sont des enregistrements de transactions et contiennent des renseignements factuels, elles n'en sont pas moins des renseignements personnels ou des renseignements concernant des individus. La Cour s'est prononcée sur la nature des communications en se fondant sur l'objet des communications en question et leur usage. En l'espèce, l'unique raison d'être des communications ATC est de permettre d'évaluer, en cas d'incident, le comportement des personnes ayant pris part à ces communications. Ainsi, la Cour a conclu que les communications ATC « concernaient » les personnes qui y avaient participé.

Le BST ne s'intéresse aux communications ATC qu'à la suite d'un incident. Lorsqu'un écrasement d'avion ou une quasi-collision survient, ils suscitent presque systématiquement un vif intérêt dans la presse et le public. Il est peu réaliste de s'attendre à ce que les pilotes ou, dans certains cas, les contrôleurs de la circulation aérienne ne soient pas identifiés comme étant liés à l'incident. De plus, bien que les contrôleurs ne nomment habituellement personne, l'écoute des enregistrements ATC pouvait permettre d'identifier l'appareil, le lieu de l'incident et le sigle professionnel du contrôleur responsable du vol. En outre, il est possible d'entendre les voix du contrôleur et du pilote et de découvrir leur identité. La Cour a ainsi conclu que les individus ayant participé aux

communications ATC sont identifiables, peut-être pas avec une parfaite exactitude, mais de manière suffisamment précise pour satisfaire aux conditions de l'art. 3 de la *LPRP*.

La Cour a rejeté l'argument du Commissaire à l'information, qui alléguait qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée dans le cas des communications ATC. D'abord, la définition du terme « renseignements personnels » à l'art. 3 de la *LPRP* n'exige pas que les parties aient une attente raisonnable en matière de vie privée. La question de savoir si quelqu'un peut entretenir certaines attentes concernant le respect du caractère personnel des renseignements à son sujet peut très bien être prise en considération dans une analyse ultérieure qui visera à déterminer si, malgré le caractère personnel des renseignements en cause, ceux-ci devraient être divulgués conformément au par. 19(2) de la *LAI*. Même si une telle exigence existait, la Cour a indiqué qu'il y aurait une attente raisonnable en matière de vie privée en l'espèce. Les parties ayant pris part aux communications ATC ne s'attendraient pas à ce que des étrangers puissent avoir accès à ces renseignements de la manière proposée par le Commissaire à l'information. Tant les contrôleurs que les pilotes étaient conscients que tout incident ferait l'objet d'une enquête, que les communications ATC seraient scrutées dans le cadre de cette enquête et que le rapport de l'enquête pourrait s'y référer ou même les citer. Cela toutefois n'équivaut pas, loin de là, à admettre l'absence de toute attente en matière de confidentialité.

Les communications ATC ne perdent pas leur caractère de communication personnelle du seul fait que la loi exige que les échanges soient enregistrés ou que les enregistrements soient fournis au BST sur demande. Les contrôleurs ont tous le droit de s'attendre à ce que l'utilisation des communications ATC se limite aux fins pour lesquelles le BST les a obtenues. Les renseignements n'ont pas été fournis au BST aux fins de communication au grand public; le BST n'est pas une maison d'édition des communications ATC. Même si la Cour reconnaissait que des tiers peuvent, en toute légalité, écouter des échanges de communications ATC (une présomption loin d'être convaincante selon la Cour), d'autres utilisations ou divulgations des communications ATC iraient à l'encontre

du par. 9(2) de la *Loi sur la radiocommunication*. Cela renforce l'expectative que les échanges resteront confidentiels.

Par conséquent, la Cour a estimé que le BST avait correctement conclu que les communications ATC constituaient des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la *LPRP*.

**Deuxième question – Le BST a-t-il commis une erreur en concluant que la divulgation des communications ATC n'était pas justifiée par l'al. 19(2)b) de la *LAI*?**

Pour déterminer si l'al. 19(2)b) autorisait le BST à divulguer les renseignements en cause, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le « public avait accès » aux communications ATC.

En l'espèce, même si les communications ATC avaient été captées et entendues une fois par un ou plusieurs individus, cela ne veut aucunement dire qu'elles sont tombées dans le domaine public. Pour que des renseignements appartiennent au domaine public, il faut que le public y ait un accès permanent. Les renseignements qui n'ont été écoutés qu'une seule fois, sans que l'on puisse démontrer qu'il est possible de les écouter à plusieurs reprises et en permanence, n'appartiennent pas au domaine public, et le public n'y a pas accès.

Ensuite, la Cour a souligné l'emploi, au par. 19(2) *LAI*, du temps présent. En effet, la disposition permet au responsable d'une institution fédérale de communiquer les renseignements si le public y « a » accès. Même si le public avait accès aux communications ATC au moment où elles ont eu lieu, celles-ci ne sont plus disponibles pour consultation et n'appartiennent plus au domaine public. C'était le cas de toutes les communications ATC à l'exception de celles qui étaient liées à l'incident de Clarendville.

En ce qui concerne l'événement de Clarendville, l'enregistrement audio et la transcription des communications ATC ont été divulgués à deux reprises par le BST en réponse à des demandes d'accès présentées aux termes de la *LAI*. La

demande qui a été présentée à la Cour était la troisième concernant les communications ATC. À la suite de deux divulgations antérieures—à des journalistes--les renseignements contenus dans les enregistrements et les transcriptions avaient fait l'objet d'une large diffusion. Alors que, au moment de l'audience, aucun des deux journalistes n'avait fait entendre tout le contenu des enregistrements ni n'avait imprimé les transcriptions au complet, il se pouvait qu'ils aient toujours des copies en leur possession, qu'ils pourraient communiquer à tout moment. Par conséquent, l'on pouvait difficilement conclure que le public n'avait pas accès aux communications ATC de Clarendville. Le BST était donc autorisé à les divulguer sur demande.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir si le BST était dans l'obligation d'exercer son droit de divulguer les communications ATC. La Cour a cité la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1997] 1 C.F. 164 (1<sup>re</sup> inst.), où le juge Richard, aux par. 43 et 44, a conclu que les al. 19(2)a) et b) étaient obligatoires et non discrétionnaires. La Cour a déclaré que, même si les propos du juge Richard étaient sensés et, au premier abord, semblaient applicables à l'incident de Clarendville, les appliquer en l'espèce serait injuste compte tenu de la situation soumise à la Cour. Les précédentes divulgations des communications ATC de Clarendville ont été faites sans qu'on se demande si elles contenaient des renseignements personnels et s'ils devaient être révélés. De fait, l'analyse ultérieure et les conclusions du BST à l'égard de ces questions montrent que les renseignements avaient un caractère personnel et qu'ils ne devaient pas être divulgués. Il s'agissait d'un cas où, grâce à l'inclusion du mot « peut » au par. 19(2), le BST pouvait raisonnablement exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de communiquer les enregistrements et les transcriptions de nouveau. Dans les circonstances, lors même que le refus de divulgation n'aurait peut-être eu aucun effet concret si les journalistes avaient décidé de diffuser eux-mêmes les enregistrements et les transcriptions, la Cour n'était pas disposée à ordonner au BST d'agir de la sorte.

De plus, en réponse à l'allégation du Commissaire à l'information selon laquelle les communications ATC liées à l'incident de Penticton avaient été présentées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Sabourin Estate c. Watterodt Estate*, [2004] CSCB 243 – où étaient examinées des questions touchant la responsabilité de l'incident – ainsi qu'en faisaient foi les extraits des transcriptions figurant dans le jugement, la Cour a estimé qu'il serait regrettable que des renseignements par ailleurs personnels et interdits de divulgation deviennent accessibles au public et fassent l'objet d'une divulgation obligatoire simplement parce qu'ils ont été cités dans le cadre d'une poursuite civile.

En ce qui concerne la communication au sens de l'al. 19(2)c), la Cour a d'abord rejeté l'argument invoqué par le Commissaire à l'information qui prétendait que l'un ou l'autre des al. 8(2)a) et b) de la *LPRP* obligeait le BST à divulguer les renseignements puisque, faisait-il valoir, le BST peut communiquer les renseignements dans le cadre de son enquête ou pour rédiger son rapport sur un incident. Selon le Commissaire, des pratiques antérieures venaient appuyer cet argument. La Cour a rejeté l'argument suivant lequel une disposition législative conférant à une institution fédérale le droit de communiquer des renseignements aux fins établies dans sa loi habilitante, autorise cette institution à divulguer les renseignements en question au grand public. Les termes des al. 8(2)a) et b) définissent avec soin et précision les limites de toute communication. L'utilisation par le BST des communications ATC et, au besoin, les citations de ces dernières dans les rapports du BST constituent une divulgation aux fins pour lesquelles le BST les a obtenues au départ; d'autres divulgations serviraient à d'autres fins. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel une ancienne politique permettant apparemment la divulgation des communications ATC signifiait que la divulgation était pour une fin compatible.

Enfin, au sujet de la communication définie au sous-al. 8(2)m)(i), la Cour a conclu que le BST avait correctement déterminé que les communications ATC faisaient partie des documents assujettis à une obligation de non-divulgation. En ce qui a trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du BST de ne pas divulguer

des renseignements, la Cour a fait remarquer que dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, au par. 109, le juge La Forest avait souligné que le texte législatif énonçait un pouvoir discrétionnaire très large. Cependant, cela ne signifiait pas que la décision fondée sur ce pouvoir échappait à la surveillance des tribunaux. La Cour ne peut intervenir que dans les cas où (a) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé de bonne foi; (b) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé conformément aux principes de justice naturelle; (c) l'on a tenu compte de considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi. Le Commissaire à l'information a contesté la décision pour le troisième motif. La Cour a estimé que le BST a pris en considération un large éventail de facteurs, dont aucun n'était inapproprié ou étranger à l'objet de la loi. Par exemple, le BST était conscient que les renseignements en cause pouvaient être captés par des personnes utilisant un scanner. Il a tenu compte des pratiques adoptées dans d'autres pays. Il a estimé qu'il pourrait divulguer, au besoin, toutes les communications ATC dans le cadre d'une enquête. Le Commissaire à l'information demandait en fait à la Cour de réexaminer la preuve présentée au BST. La Cour a refusé d'accéder à sa demande, ne voyant aucune raison de modifier la décision du BST de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire sous le régime de l'al. 19(2)c) de la *LAI*.

### **Troisième question – Le par. 20(1) de la *LAI* interdit-il la divulgation des communications ATC?**

La Cour a refusé de répondre à cette question, étant donné sa conclusion que le BST avait correctement déterminé que les communications ATC constituaient des renseignements personnels et qu'il n'avait commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sous le régime du par. 19(2).

---

**Quatrième question – Les renseignements personnels contenus dans les communications ATC peuvent-ils être raisonnablement supprimés du reste des échanges en vertu de l’art. 25 de la LAI?**

La Cour ayant conclu que l’ensemble des communications ATC constituait des renseignements personnels et qu’aucun propos ne pourrait être supprimé, il n’était pas pertinent d’aborder la question.

**Cinquième question – Le par. 9(2) de la *Loi sur la radiocommunication* contrevient-il l’al. 2b) de la *Charte* qui garantit la liberté d’expression et, le cas échéant, l’infraction est-elle justifiée au sens de l’article premier de la *Charte*?**

La Cour suprême du Canada a dit qu’il fallait se garder de trancher des questions liées à la *Charte* si cela n’était pas nécessaire et que, le cas échéant, il fallait disposer d’un dossier complet. En l’espèce, les demandes de contrôle judiciaire visaient uniquement le refus du BST de divulguer les communications ATC, décision qui n’obligeait aucunement le BST à appliquer la disposition législative en cause. De plus, la Cour craignait qu’en rendant inconstitutionnel le par. 9(2) de la *Loi sur la radiocommunication*, cette décision n’entraîne des répercussions non voulues sur des dispositions connexes de la *Loi d’interprétation* et du *Code criminel*. Comme elle n’avait pas accès à un dossier complet pour traiter de ces questions d’ordre général, la Cour s’est dit d’avis qu’il n’y aurait lieu d’examiner la constitutionnalité du par. 9(2) de la *Loi sur la radiocommunication* que lorsque la question lui serait soumise directement et de façon complète

**Commentaires**

Cette décision a été portée en appel.

**NAUTICAL DATA INTERNATIONAL INC. C. MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****RÉPERTORIÉ : NAUTICAL DATA INTERNATIONAL INC. C. CANADA  
(MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS)**

N° de greffe :	<b>T-787-04, T-1348-04, T-1789-04, T-1874-04 T-2059-04, T-263-05</b>
Référence :	<b>2005 CF 407</b>
Date de la décision :	<b>Le 23 mars 2005</b>
En présence du juge :	<b>Tremblay-Lamer</b>
Articles de la LAI / LPRP :	<b>Art. 44 Loi sur l'accès à l'information (LAI)</b>
Autre loi :	<b>Art. 50(1) Loi sur les Cours fédérales</b>

---

**Sommaire**

- Suspension d'instance en vertu de l'art. 44 de la LAI
- Le critère en deux volets énoncé dans *Mon-Oil Ltd. c. Canada* et dans *Canadien Pacifique Ltée c. Sheena* n'a pas été rempli
- Aucune analogie avec la suspension d'instance automatique prévue dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

**Question en litige**

Une suspension d'instance devrait-elle être accordée par rapport à toutes les procédures découlant de l'art. 44 de la LAI?

**Faits**

La requérante, Nautical Data International Inc. (NDI), a déposé plusieurs demandes en vertu de l'art. 44 de la LAI afin d'empêcher l'intimé, le ministre des Pêches et des Océans, de communiquer certains renseignements. La requérante a introduit devant la Cour une requête en suspension de toutes les procédures en vertu du par. 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

## Décision

La requête en suspension d'instance a été rejetée.

## Motifs

La Cour a d'abord rejeté les prétentions de la requérante selon lesquelles la suspension automatique prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dans le cas de poursuites intentées contre des personnes insolvable devrait pouvoir s'appliquer par analogie. La Cour a précisé que les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* traitant d'une suspension d'instance automatique ont pour objet d'assurer la distribution ordonnée et équitable des biens d'un failli à ses créanciers et non de protéger une personne insolvable contre des recours judiciaires relatifs à des questions n'ayant aucun rapport avec les actifs protégés en vertu de cette loi.

La Cour a appliqué le critère en deux volets énoncé dans *Mon-Oil Ltd. c. Canada* (1989), 26 C.P.R. (3d) 379 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) et dans *Canadien Pacifique Ltée c. Sheena*, [2000] 4 C.F. 159 (1<sup>re</sup> inst.) selon lequel il incombe au requérant d'établir (1) que la poursuite des procédures entraînerait un préjudice ou une injustice et non pas de simples inconvénients ou des dépenses additionnelles pour la partie qui demande la suspension de l'instance et (2) qu'une suspension ne serait pas injuste pour l'autre partie. La Cour a statué qu'aucun des deux volets ne s'appliquait.

En ce qui a trait au premier volet, la Cour a rejeté les prétentions de la requérante selon lesquelles le fait de consacrer ses ressources limitées à répondre aux exigences qui découlent des procédures en vertu de la LAI – présenter une preuve et être présente pour le contre-interrogatoire – lui causerait un « préjudice extrême », puisque cela nuirait à sa capacité de traiter des questions relatives à sa proposition formulée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour a souligné que, même si NDI disposait de ressources limitées, les difficultés décrites par la requérante occasionnaient plutôt des inconvénients et des dépenses qu'un « préjudice extrême ». Une suspension

d'instance n'est indiquée que dans les cas les plus clairs et le fardeau de convaincre la Cour qu'une suspension s'impose est lourd.

Pour ce qui est du deuxième volet, la Cour a conclu que le fait d'accorder une suspension serait injuste pour l'intimé. En vertu de la LAI, l'intimé a l'obligation de fournir un accès à l'information à ceux qui en font la demande, à moins que certaines exceptions prévues par la loi ne soient applicables. Ce droit d'accès à l'information a été reconnu comme quasi constitutionnel et ne doit donc pas être brimé à la légère. Accorder la suspension retarderait de façon appréciable l'accès à l'information et nuirait à la capacité de l'intimé de remplir les obligations que la LAI lui impose.

---

**BRIAN MURDOCH C. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET COMMISSAIRE  
À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE CANADA**

**RÉPERTORIÉ : MURDOCH C. CANADA (GENDARMERIE ROYALE DU  
CANADA)**

N° de greffe :	<b>T-1180-04</b>
Référence :	<b>2005 CF 420</b>
Date de la décision :	<b>Le 29 mars 2005</b>
En présence du juge :	<b>Noël</b>
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	<b>Art. 2, 7, 8, 12, 29, 33, 35, 37, 38, 41, 48, 49, 50, 74</b> <b><i>Loi sur la protection des renseignements</i></b> <b><i>personnels (LPRP)</i></b>
Autre loi :	<b>Art. 18.1 <i>Loi sur les Cours fédérales</i></b>

---

### **Sommaire**

- Le commissaire à la protection de la vie privée ne dispose que de pouvoirs limités pour remédier aux transgressions de la LPRP
- Le rôle du commissaire à la protection de la vie privée en est un de protecteur du citoyen; il ne s'agit pas d'un organisme exerçant des fonctions décisionnelles
- Refuser d'accorder une sanction au demandeur était la bonne décision
- Sens du mot « recommandation » à l'art. 35 LPRP
- Sens du mot « compléter » à l'art. 2 LPRP

### **Questions en litige**

- (1) Le commissaire à la protection de la vie privée dispose-t-il d'attributions autres que celles énoncées dans la LPRP, soit explicites ou implicites, lui permettant de remédier à des transgressions non autorisées de la LPRP?
- (2) Le commissaire à la protection de la vie privée a-t-il erré en informant le demandeur qu'il ne pouvait pas imposer de sanction, quelle qu'elle soit?

**Faits**

À l'automne de 2002, un dossier appartenant à un détachement de la GRC et traitant d'un incident mettant en cause le demandeur a été remis par la GRC à l'employeur de ce dernier, le Service de police d'Edmonton. En mars 2003, le demandeur a déposé une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée selon laquelle la GRC avait transgressé la LPRP en communiquant à son employeur des renseignements personnels à son sujet sans qu'il y ait consenti ou sans motif légitime de le faire.

À l'issue de son enquête, en mai 2004, le commissaire à la protection de la vie privée a établi que la plainte de divulgation non autorisée du demandeur était bien fondée. La GRC s'est dite d'accord avec cette conclusion. Le commissaire a affirmé dans son rapport que, comme la LPRP ne prévoyait aucune sanction pour des transgressions du genre, il n'existait aucun autre recours.

Une demande de contrôle judiciaire a été déposée à la Cour fédérale en juin 2004. Le protonotaire a rejeté la requête du commissaire à la protection de la vie privée visant à ce que la demande soit rayée ou rejetée.

Aux dires du demandeur, s'il existe un droit conféré par une loi (dans ce cas-ci, un droit à la protection de sa vie privée) sans qu'il ne soit prévu de sanction pour une violation de ce droit, il en découle implicitement et jusqu'à preuve du contraire un droit d'être dédommagé pour une telle violation. Il faudrait interpréter l'art. 35 de manière à ce qu'il permette d'imposer une sanction à quiconque divulgue des renseignements personnels sans le consentement de la personne que ces renseignements concernent.

**Décision**

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée sans frais.

**Motifs**

Les parties ont convenu que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

Une interprétation stricte de la LPRP et de son art. 41 permet de conclure que la Cour fédérale n'est pas compétente pour réviser une décision comme celle-ci alors qu'on n'a pas refusé de communiquer des renseignements de nature personnelle, mais qu'on les a plutôt divulgués sans autorisation.

L'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* confère à la Cour fédérale la compétence pour procéder à l'examen d'une décision d'un office fédéral, mais ses pouvoirs ne sont pas absolus. Les attributions de la Cour fédérale sont à peu de choses près les mêmes que ceux dont jouit l'organisme ayant pris la décision.

Le pouvoir du commissaire à la protection de la vie privée en matière de réparation se limite à présenter les conclusions de son enquête ainsi que ses recommandations qui n'engagent en rien la GRC. Le commissaire à la protection de la vie privée n'a pas de pouvoir décisionnel, implicite ou autre, pour prendre des décisions contraignantes pour les parties à une plainte et la LPRP ne lui permet pas non plus d'accorder quelque réparation du genre. Les recours qui découlent de la LPRP sont énoncés aux art. 35 et 37 et se limitent tous les deux à la formulation de conclusions et de recommandations, dont ni les unes ni les autres n'ont de valeur contraignante.

C'est un principe de droit bien connu que la compétence d'un organisme constitué en vertu d'une loi (telle celle du commissaire à la protection de la vie privée) est limitée à ce que le législateur a prévu. Une lecture adéquate de la LPRP, notamment de l'art. 35, révèle clairement que le législateur souhaitait limiter les attributions du commissaire à la protection de la vie privée à un pouvoir de recommandation et rien de plus. Le mot « recommandation » devrait s'entendre dans son sens habituel, soit la formulation de conseils qui n'ont rien de contraignant.

Selon les principes généraux d'interprétation des lois, un tribunal ne devrait d'aucune façon élargir la compétence d'un organisme constitué par une loi si les dispositions législatives donnant naissance à cet organisme sont claires et ne laissent aucune place à l'interprétation. La compétence de la Cour fédérale pour procéder à l'examen de décisions du commissaire à la protection de la vie privée

lui vient des dispositions de l'art. 41 de la LPRP (dans les cas où une demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de l'art. 12 a été refusée) ainsi que du par. 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*. De plus, les réparations dont dispose la Cour fédérale dans de tels cas sont sensiblement les mêmes que celles que pourrait accorder le commissaire à la protection de la vie privée, soit une ordonnance de divulgation de documents non divulgués (art. 48 à 50 de la LPRP et par. 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*). Dans la présente cause, aucun renseignement du genre n'a fait l'objet d'un refus de divulgation; conséquemment, cette réparation serait inappropriée.

On ne peut pas interpréter le mot « compléter » utilisé à l'art. 2 de la LPRP comme une reconnaissance implicite de l'existence d'un pouvoir de réparation du commissaire à la protection de la vie privée. Il est clair à la lecture de la LPRP que l'intention du législateur était de conférer au commissaire à la protection de la vie privée un rôle de protecteur du citoyen et non une fonction décisionnelle. Formuler des recommandations et accorder des dommages-intérêts sont deux fonctions complètement distinctes l'une de l'autre. Même si le rapport de 1987 intitulé *Question à deux volets*<sup>4</sup> a souligné que la LPRP ne prévoyait aucun recours civil et a recommandé que des recours y soient insérés, aucune modification du genre n'y a encore été apportée. Cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait jamais exister de recours civil pour des transgressions de la vie privée, mais simplement que la LPRP dans sa forme actuelle ne contient aucun recours du genre.

La seule réparation dont dispose le commissaire à la protection de la vie privée est prévue aux par. 35(1) et (2) : le commissaire adresse son rapport à l'institution et au plaignant dans lequel il fait état des conclusions de son enquête et, si indiqué, de ses recommandations et reçoit les avis indiqués, si nécessaire. C'est ce qui a été fait dans la présente cause : tant la GRC que le plaignant ont été informés que les actions de la GRC constituaient une transgression de la

---

4 Rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général intitulé *Question à deux volets : Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels*.

LPRP. Aucune recommandation n'ayant été formulée, la GRC n'avait aucune suite à donner. Le commissaire à la protection de la vie privée n'a pas erré en n'intervenant pas davantage dans la plainte déposée.

### **Commentaires**

La Cour a souligné que le commissaire à la protection de la vie privée pouvait toujours traiter de cette situation dans son rapport annuel ou dans le cadre d'un rapport spécial au Parlement. Elle a aussi souligné l'existence d'un recours possible : l'art. 74 de la LPRP interdit les poursuites civiles ou criminelles contre une institution gouvernementale qui aurait communiqué de manière non autorisée des renseignements personnels dans les seul cas où une telle communication s'est produite de bonne foi. La Cour a ajouté que si le plaignant parvenait à démontrer que la GRC a agi de mauvaise foi, celui-ci pourrait peut-être intenter une action en common law contre la GRC.

La décision renvoie à la déclaration déposée par le demandeur contre certains membres de la GRC devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

M. Murdoch a interjeté appel de cette décision.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. MINISTRE DES TRANSPORTS****RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. CANADA (MINISTRE DES TRANSPORTS)**

N° de greffe : **T-535-04; T-568-04**

Référence : **2005 CF 458**

Date de la décision : **Le 6 avril 2005**

En présence du juge : **MacKay (juge suppléant)**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 20(1)b), c), d) Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

---

**Sommaire**

- Renseignements généralement descriptifs non protégés
- Le rôle unique allégué de la SCP n'est pas une considération pertinente pour l'analyse du par. 20(1)
- Effet mosaïque

**Question en litige**

Les documents en litige satisfont-ils aux exigences des al. 20(1)b), c) ou d) de manière à les exclure de la divulgation?<sup>5</sup>

**Faits**

Il s'agit de deux demandes de contrôle judiciaire à l'égard de décisions du ministre des Transports de communiquer certains documents contenant des renseignements sur la Société canadienne des postes (SCP). La SCP allègue

---

5 La question du « contrôle » des dossiers n'a pas été examinée par la Cour parce qu'elle avait été examinée antérieurement par la Cour d'appel fédérale (CAF) dans *Société canadienne des postes c. Canada (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2004 CAF 286. La CAF a rejeté l'argument de la SCP voulant que la double responsabilité du ministre des TPSGC comme chef du ministère et comme ministre responsable de la SCP avait pour effet d'exclure la SCP du champ d'application de la LAI. La CAF a statué que les dossiers en litige en l'espèce étaient en la possession de TPSGC et donc sous son contrôle. L'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême du Canada (C.S.C.) a été refusée le 18 mars 2005. Dans sa décision, la C.S.C. a en fait statué sur la question semblable soulevée dans les deux causes à l'examen.

que les documents n'ont pas à être divulgués parce qu'ils contiennent des renseignements commerciaux confidentiels qu'elle a traités de manière confidentielle même si ce ne sont pas tous les documents qui portent cette mention. La SCP soutient également que leur divulgation lui causerait un préjudice grave ou nuirait à sa compétitivité et que la divulgation de certains d'entre eux pourrait entraver des négociations contractuelles ou autres de la SCP.

À l'appui de ses prétentions, la SCP a présenté les arguments généraux suivants. Tout d'abord, elle allègue que son exclusion du champ d'application de la LAI est attribuable à son rôle et ses responsabilités particulières et qu'elle-même garde ses propres communications confidentielles, même avec le ministre responsable, sauf pour ce qui est des déclarations publiques planifiées. Cette pratique, fait-elle valoir, justifie une certaine retenue de la Cour, surtout que les renseignements en question ne s'échangent qu'aux plus hauts niveaux de la SCP. Deuxièmement, la SCP plaide que la Cour devrait exclure les renseignements en question de l'obligation de divulgation, comme c'est le cas pour les renseignements en matière de sécurité en raison de l'effet mosaïque que produit la reconstitution d'éléments d'information pouvant ne pas paraître liés à première vue.

## **Décision**

Les demandes de contrôle judiciaire sont rejetées.

## **Motifs**

Les documents en litige ne sont pas à ce point confidentiels qu'ils justifient une demande fondée sur l'al. 20(1)b). Ceux qui portent la mention « confidentiel » ne sont pas de nature confidentielle au sens ordinaire de ce terme, même si la SCP les considère comme tels pour ses propres fins. Ceux qu'on pourrait qualifier de confidentiels dans le sens qu'ils traitent des activités de la SCP, sont généralement descriptifs et expurgés de tout renseignement commercial spécifique par Transports Canada.

La preuve par affidavit de la SCP n'établit pas que la divulgation des documents risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes ou des profits financiers importants, ou encore de nuire à sa compétitivité ou d'entraver ses négociations contractuelles ou autres.

Aucun des deux arguments généraux présentés par la SCP ne vient appuyer la conclusion que les renseignements en litige répondent aux exigences du par. 20(1) de la LAI. En ce qui concerne l'argument relatif à l'effet mosaïque, la Cour a fait une distinction d'avec la décision du juge Addy dans *Re Henrie and Security Intelligence Review Committee et al.* (1988), 53 D.L.R. (4<sup>h</sup>) 568 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où la Cour examinait la *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, lesquelles autorisent expressément la non-divulgation des renseignements de sécurité. La Cour a réaffirmé l'objet général de la LAI, à savoir que les renseignements détenus par le gouvernement doivent être divulgués à moins d'être spécifiquement visés par une exception aux termes de la LAI, laquelle exception doit être interprétée de manière restrictive. Dans la présente affaire, la justification de l'exception n'a pas été démontrée.

**THOMAS JUSDANIS ET MINISTRE DU REVENU NATIONAL****RÉPERTORIÉ : JUSDANIS C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)**

---

N° de greffe :	<b>T-1600-04</b>
Référence :	<b>2004 CF 541</b>
Date de la décision :	<b>Le 21 avril 2005</b>
En présence du juge :	<b>Beaudry</b>
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	<b>Art. 16(1)c), 19(1), 24(1) et. 41 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i></b>
Autres lois :	<b>Art. 18.1 <i>Loi sur les Cours fédérales</i>; art. 120 <i>Règles des Cours fédérales</i></b>

---

**Sommaire**

- Seule une personne qui s'est vu refuser communication d'un document en vertu de la LAI peut présenter une demande de contrôle judiciaire à ce sujet
- Le dirigeant de la personne morale ne constituant pas la partie qui s'est vu refuser la communication d'un document n'a pas la qualité requise pour présenter une demande de contrôle judiciaire

**Question en litige**

Le demandeur constituait-il la partie appropriée pour déposer la demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'encontre d'un refus de communiquer certains documents fondé sur la LAI?

**Faits**

La question préliminaire en l'espèce, qui consiste à déterminer si le demandeur a la qualité requise, est soulevée dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'encontre d'un refus de communiquer certains documents par le ministre du Revenu national (MRN).

M. Jusdanis (le demandeur) a présenté plusieurs demandes d'accès à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) au nom de Found Money Inc. L'ADRC a donné communication de certains renseignements, mais a en refusé d'autres en vertu des par. 19(1) et 24(1) ainsi que de l'al. 16(1)c) de la LAI. Au nom de Found Money Inc., le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information du Canada. À la suite de celle-ci, l'ADRC a communiqué des renseignements supplémentaires, mais en a retiré d'autres et les a remplacés par des notes renvoyant aux mêmes exceptions.

Le demandeur et Found Money Inc. ont par la suite présenté, en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, un avis conjoint de demande de contrôle judiciaire du refus de l'ADRC de communiquer les documents demandés. Puis, la compagnie Found Money Inc. a présenté une requête en autorisation afin de se faire représenter dans cette procédure par son dirigeant, M. Jusdanis, plutôt que par un avocat. Le protonotaire Milczynski a rejeté la requête par ordonnance en date du 13 septembre 2004 au motif que les faits de l'affaire ne constituaient pas des circonstances particulières, au sens de l'art. 120 des *Règles des Cours fédérales*, justifiant l'application de la dérogation au principe fondamental selon lequel une personne morale doit être représentée par un avocat en toute instance, à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, ne l'autorise à se faire représenter par un de ses dirigeants, associés ou membres.

Le 22 décembre 2004, le demandeur a signifié et déposé un dossier de demande en son propre nom. Le 10 janvier 2005, le MRN a présenté une requête visant à faire radier M. Jusdanis à titre de partie à l'instance. Le protonotaire Lafrenière a souligné que l'affidavit déposé par M. Jusdanis était ambigu en ce qui concerne la requête présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en avril 2003 parce qu'il n'indiquait pas qui était le demandeur à ce moment.

Le protonotaire Lafrenière a affirmé qu'il appartenait à M. Jusdanis de faire valoir qu'il avait la qualité requise pour présenter ces plaintes devant le Commissaire à

l'information ainsi que pour présenter le recours en révision judiciaire. Dans sa décision, il a rejeté la requête du MRN visant à faire radier M. Jusdanis à titre de partie, mais a laissé au MRN la possibilité d'adopter, lors de l'audition de la demande de contrôle judiciaire, la position selon laquelle Found Money Inc. était en fait la partie qui avait présenté la demande et que, par conséquent, M. Jusdanis n'avait pas la qualité requise pour exercer le recours en révision. Cependant, comme Found Money Inc. a fait défaut de nommer un avocat et de déposer le dossier de demande dans les délais prévus, le protonotaire Lafrenière a décidé de faire radier Found Money Inc. à titre de partie à l'instance.

### **Décision**

Le demandeur n'avait pas la qualité requise pour présenter une demande de contrôle judiciaire suivant l'art. 41 de la LAI. La demande a donc été rejetée.

### **Motifs**

L'article 41 de la LAI prévoit que « [l]a personne qui s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi [...] peut [...] exercer un recours en révision de la décision de refus devant la Cour ». Le texte anglais de cette disposition se lit comme suit : « *any person who has been refused access to a record requested under this Act or a part thereof may [...] apply to the Court for a review of the matter [...]* ». En l'espèce, la demande de communication avait été présentée par M. Jusdanis pour le compte de Found Money Inc.

En conséquence, comme le « demandeur » est Found Money Inc., la personne qui s'est vu refuser la communication de documents est également Found Money Inc. Bien que M. Jusdanis soit considéré comme étant le dirigeant approprié pour recevoir les documents pour le compte de Found Money Inc. en raison de son statut d'administrateur de la compagnie, cela ne signifie pas qu'il possède la qualité requise pour présenter une demande de contrôle judiciaire. La Cour a donc conclu que M. Jusdanis n'avait pas la qualité requise pour exercer un recours en révision, conformément à l'art. 41 de la LAI, en son propre nom.

La demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* a donc été rejetée.

**ASTRAZENECA CANADA INC. C. SANTÉ CANADA, MINISTRE DE LA SANTÉ  
ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : ASTRAZENECA CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA  
SANTÉ)**

**2005 CF 645**

**2005 CF 646**

**2005 CF 647**

N° de greffe : **T-1633-01, T-1997-01, T-754-02**  
Référence : **2005 CF 645, 2005 CF 646, 2005 CF 647**  
Date de la décision : **Le 9 mai 2005**  
En présence du juge : **Phelan**  
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 6, 7, 20(1)a), b), c), d), 25, 29, 73 Loi sur  
l'accès à l'information (LAI)**

---

### **Sommaire**

- La non-pertinence d'un document ne constitue pas un motif d'exception en vertu de la LAI
- La compétence du ministre à revenir sur sa décision initiale de refuser de communiquer des renseignements est limitée à deux circonstances seulement
- L'information relative au processus de réglementation ne constitue pas de l'information relative à des tiers
- La façon dont des renseignements accessibles au public sont présentés ne sont pas de nature à rendre ces renseignements confidentiels

### **Questions en litige**

- (1) La décision de donner accès à un document est-elle nulle parce qu'elle n'aurait pas été prise par un représentant du ministre aux termes de la LAI? Le ministre était-il autorisé à communiquer des renseignements qui

n'auraient pas été pertinents à la demande d'accès et avait-il l'autorité de revenir sur sa première décision de ne pas communiquer ces renseignements?

- (2) Les documents en litige font-ils l'objet d'une exception en vertu de l'une ou l'autre des dispositions des al. 20(1)a), b), c), ou d) de la LAI?

## Faits

La tierce partie, AstraZeneca Canada Inc. (AstraZeneca), a déposé trois demandes de contrôle judiciaire en vertu des dispositions de l'art. 44 de la LAI dans le but de contester une décision du ministre de la Santé de communiquer certains renseignements relatifs à un supplément à sa présentation de drogue nouvelle Losec<sup>6</sup>. Les demandes d'accès avaient trait à deux documents : la synthèse globale et la monographie de produit.

Les arguments invoqués par AstraZeneca étaient les suivants :

--La décision du ministre de communiquer les documents est nulle parce qu'elle a été prise par la coordonnatrice adjointe qui n'était pas autorisée à prendre des décisions concernant la divulgation des documents et, dans les faits, cette décision a été prise par un agent de la Section de l'évaluation de l'information scientifique et de propriété (SEISP) de Santé Canada qui avait formulé des recommandations relatives à la divulgation des documents;

--Bien qu'elle reconnaisse que les renseignements en cause sont du domaine public, la demanderesse affirme néanmoins qu'il s'agit de renseignements confidentiels en raison de la façon dont elle a présenté ces renseignements, que le fait qu'elle s'appuie sur des renseignements du domaine public n'est pas un fait connu du grand public et que la communication des renseignements permettra à d'autres de prendre connaissance de la façon dont elle s'y est prise pour obtenir son approbation réglementaire, conférant du même coup un

---

6 Il faut lire ces motifs en parallèle avec la décision de la Cour *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CF 189.

avantage à ses concurrents qui pourraient dorénavant obtenir leurs propres approbations plus rapidement;

--Les renseignements en cause font exception à la règle de communication parce qu'ils ne sont pas pertinents ou encore parce que le ministre n'était pas compétent pour revenir sur sa première décision et décider de communiquer des renseignements au sujet desquels il avait précédemment décrété qu'ils faisaient l'objet d'une exception à la règle de communication.

### **Décision**

Les demandes de contrôle judiciaire sont rejetées.

### **Motifs**

#### **Première question – Décision du coordonnateur de l'AIPRP**

La meilleure preuve dans cette affaire provenait de la coordonnatrice adjointe qui s'en était tenue à ses pratiques habituelles et ordinaires pour obtenir une décision du coordonnateur. La coordonnatrice adjointe a confirmé qu'elle avait reçu une décision rendue de vive voix par le coordonnateur. Bien qu'un document signé par le coordonnateur aurait peut-être pu éviter que cette question ne surgisse, il n'existe aucune exigence juridique de produire une telle preuve. Si l'on s'en remet au critère de la prépondérance des probabilités, la preuve fournie par la coordonnatrice adjointe était suffisante pour déterminer que la décision de communiquer les documents avait été prise par le coordonnateur.

Rien dans la LAI n'empêche le décideur de tenir compte des commentaires et des recommandations du personnel. Pourvu que la décision finale soit prise par le décideur, le fait pour celui-ci de consulter des fonctionnaires possédant une connaissance plus approfondie des enjeux n'est qu'une question de bon sens : *Cyanamid Canada inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être)* (1992), 45 C.P.R. (3d) (C.A.F.).

La Cour a conclu que la décision finale avait été prise par la personne autorisée à ce faire et que le fait d'agir en tenant compte des recommandations de la

Section de l'évaluation de l'information scientifique et de propriété (SEISP) et d'autres fonctionnaires était bien fondé.

### **Deuxième question – Divulgence de renseignements non pertinents**

Pour les motifs énoncés dans 2005 CF 189, la Cour a rejeté l'objection de AstraZeneca pour le motif de non-pertinence ainsi que celle voulant que le ministre n'ait pas eu la compétence nécessaire pour revenir sur sa décision initiale de ne pas communiquer les documents.

### **Troisième question – Exception en vertu du par. 20(1)**

Le fait de présenter différemment des renseignements du domaine public ne confère pas un caractère de confidentialité à ces renseignements autrement accessibles au grand public. Le processus réglementaire n'offre aucun fondement à la prétention de confidentialité et la nature des rapports existant entre la tierce partie et l'organisme de réglementation n'engendre pas d'attentes en matière de confidentialité. Les renseignements demeurent confidentiels au cours du processus d'approbation d'une drogue, non pas parce que le système doit pouvoir compter sur la confidentialité pour que l'administration publique puisse fonctionner, mais en raison des torts qui pourraient découler d'une diffusion prématurée des renseignements.

La connaissance du processus de réglementation et des méthodes utilisées pour obtenir l'approbation gouvernementale ne peut pas être considérée comme un renseignement relatif à des tiers. De plus, la CAF a rejeté l'argumentation fondée sur la notion de « longueur d'avance » invoquée dans *Cyanamid* citée ci-dessus.

Les renseignements portant sur les dates, les numéros de page et les numéros de lot ne sont pas de l'information de nature technique, scientifique, financière ou commerciale. Ils sont de nature purement administrative.

Les renseignements bien connus ou qui appartiennent au domaine public du fait de leur publication dans la monographie de produit ne sont pas confidentiels.

Les commentaires des examinateurs ne font pas exception à la règle de communication à moins que ceux-ci ne révèlent les renseignements qui, eux, sont confidentiels.

Les renseignements relatifs à la raison sociale d'une entreprise et à la nature de ses activités sont facilement obtenus par observation. L'entreprise doit obtenir un permis de Santé Canada pour se livrer à certaines de ses activités et les renseignements relatifs aux permis sont accessibles sur le site Web de Santé Canada.

AstraZeneca a échoué dans sa tentative d'établir que les pratiques aux États-Unis et les renseignements accessibles au grand public de ce pays relatifs à ses drogues sont très différents des renseignements au cœur de la présente cause.

Il ne suffit pas d'affirmer l'existence d'un secret commercial pour que l'on conclue à l'existence d'un tel secret commercial.

### **Commentaires**

La tierce partie a interjeté appel de ces décisions.

**ASTRAZENECA CANADA INC. C. SANTÉ CANADA, MINISTRE DE LA SANTÉ  
ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : ASTRAZENECA CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA  
SANTÉ)**

N° de greffe : **T-720-02**  
Référence : **2005 CF 648**  
Date de la décision : **Le 9 mai 2005**  
En présence du juge : **Phelan**  
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 20(1), 25, 29 et 44 *Loi sur l'accès à  
l'information (LAI)***

---

## **Sommaire**

Le ministre peut revenir sur sa décision initiale de ne pas communiquer des renseignements dans les circonstances visées aux art. 29 et 44 de la LAI

## **Question en litige**

Le ministre peut-il revenir sur sa décision initiale de ne pas communiquer des renseignements pour le motif qu'ils étaient visés par une exception prévue au par. 20(1) de la LAI?

## **Faits**

Durant cette procédure entamée en vertu de l'art. 44<sup>7</sup> de la LAI, le ministre a décidé, après avoir pris connaissance de l'affidavit d'un dirigeant d'une tierce entreprise, qu'il y avait lieu de communiquer certains renseignements qu'il avait initialement refusé de communiquer aux termes du par. 20(1). Le tiers fait valoir que le ministre n'a pas la compétence voulue pour revenir sur sa décision initiale de ne pas procéder à la communication et que la décision initiale ne peut être modifiée pendant le contrôle judiciaire de la décision. AstraZeneca s'appuie sur

---

<sup>7</sup> La demande de contrôle judiciaire présentée aux termes de l'art. 44 a été l'objet de la décision que le juge Phelan a rendue le 8 février 2005 (2005 CF 189).

le jugement *Matol Botanical International Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1998), 84 F.T.R. 168 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## Décision

La Cour a décidé que le ministre a le droit de revenir sur sa décision initiale et de faire valoir que les renseignements devraient être communiqués<sup>8</sup>.

## Motifs

Selon la LAI, le ministre peut, dans deux situations précises, revenir sur sa décision initiale ou, à tout le moins, adopter une position contraire à sa décision initiale.

L'art. 29 fait état de la première situation : le ministre peut, sur la recommandation du commissaire à l'information, décider de communiquer les renseignements qu'il avait initialement décidé d'exclure de la communication.

La seconde situation est inhérente à la procédure de révision par la Cour aux termes de l'art. 44. Dans les affaires telles qu'*Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), 3430901 *Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2001 CAF 254 et *Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 257, la Cour a décidé que la révision en question était une révision *de novo* où la norme de contrôle est celle de la décision correcte. Dans le contexte de cette révision, le ministre n'est pas tenu de soutenir, en tout ou en partie, la décision qu'il considère ne plus être soutenable. Le ministre est libre de faire valoir que l'exception à la communication ne s'applique plus aux renseignements en question. Libre au tiers de penser ce qu'il veut du changement d'avis du ministre. Il appartient à la Cour de déterminer si l'exception à la communication s'applique réellement et si l'auteur de la demande d'accès a droit aux renseignements.

---

8 Les présents motifs ont été rendus après que le juge Phelan eut accueilli la requête en réexamen présentée par AstraZeneca pour déterminer si le ministre avait la compétence voulue pour communiquer des renseignements qu'il avait jugés plus tôt visés par une exception. Les motifs de la décision d'accueillir la requête sont exposés à 2005 CF 623.

Ainsi, le ministre ne peut, de sa propre initiative, se raviser et recommencer le processus de communication, incluant les avis, les observations et les autres étapes procédurales obligatoires. Quoi qu'il en soit, le ministre ne peut être tenu de défendre devant la Cour une position insoutenable quant aux renseignements en question.

En l'espèce, le ministre avait le droit de changer d'avis et de soutenir que les renseignements devraient être communiqués. Le ministre n'est ni dessaisi ni autrement empêché par préclusion, et les renseignements ne sauraient être exclus de la communication uniquement parce que le ministre a pris plus tôt une décision différente. Sur la foi de la preuve présentée à la Cour, soit que les renseignements sont visés par une exception prévue par l'art. 20, soit qu'ils ne le sont pas<sup>9</sup>.

## **Commentaires**

AstraZeneca a interjeté appel de la décision.

---

9 Le juge Phelan a évalué les renseignements qui, selon le ministre, peuvent être communiqués, au regard des critères exposés à l'art. 20—voir 2005 FC 189.

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE ET  
KEITH MAYDAK**

**RÉPERTORIÉ : MAYDAK C. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE)**

N° de greffe : **T-518-04**  
Référence : **2005 CAF 186**  
Date de la décision : **Le 19 mai 2005**  
En présence du juge : **Noël, Nadon et Malone**  
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 22(1)a) et 41 *Loi sur la protection des  
renseignements personnels (LPRP)***

---

**Sommaire**

Le terme « enquête » à l'al. 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit être interprété de façon large

**Question en litige**

Que constitue une « enquête » aux fins de l'al. 22(1)a) de la LPRP?

**Faits**

(Note : L'énoncé de faits qui suit est essentiellement tiré des motifs de la décision du juge Rouleau de la Cour fédérale *sub. nom. Maydak c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1171.)

En réponse à la demande d'extradition de M. Maydak présentée par les États-Unis d'Amérique, l'avocat du ministre de la Justice a délivré un arrêté introductif d'instance prévu au par. 15(1) de la *Loi sur l'extradition*. Le 19 septembre 2003, M. Maydak a demandé, conformément à la LPRP, la communication de tous les renseignements personnels qui étaient détenus par la GRC ou par Daniel Bérubé, employé de la GRC affecté aux enquêtes criminelles à Interpol Ottawa.

La GRC a répondu à la demande en fournissant certains renseignements, mais elle a invoqué l'al. 22(1)a) de la LPRP pour ne pas communiquer les autres. M. Maydak a déposé une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a déclaré la plainte non fondée au motif que les exigences de l'al. 22(1)a) avaient été remplies.

M. Maydak a présenté à la Cour fédérale une demande fondée sur l'art. 41 de la LPRP dans laquelle il alléguait que le Commissaire à la protection de la vie privée avait conclu à tort que la GRC avait mené une « enquête » alors que celle-ci s'était contentée simplement de suivre l'évolution de la demande d'extradition et d'en vérifier l'état. Il a également fait valoir que, même si la GRC avait effectivement mené une « enquête », celle-ci ne visait pas la « détection, la prévention et la répression du crime » pas plus qu'elle ne comportait d'« activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales », tel que le prévoit l'al. 22(1)a) de la LPRP.

Dans sa décision, le juge Rouleau de la Cour fédérale a conclu que le refus par la GRC de communiquer à M. Maydak les renseignements personnels demandés en vertu du par. 12(1) de la LPRP ne pouvait être justifié en vertu de l'al. 22(1)a) de la LPRP. À son avis, il apparaissait clairement que la GRC était simplement informée par le ministère de la Justice que les États-Unis recherchaient l'intimé pour des violations aux modalités de sa mise en liberté surveillée et qu'une demande d'extradition avait été faite. Les seules mesures prises par la GRC ont consisté à verser le nom de M. Maydak dans le CIPC et à l'en retirer ainsi qu'à communiquer par courriel avec le ministère de la Justice au sujet de l'état de la demande d'extradition. Le juge Rouleau a estimé que ce genre d'activités ne constituait pas une enquête au sens de l'al. 22(1)a). Il a estimé possible que la GRC ait déjà effectué des enquêtes dans le cadre de demandes d'extradition, mais qu'Interpol Ottawa n'avait manifestement pas enquêté en l'espèce.

Il s'agit en l'espèce de l'appel interjeté par le ministre à l'encontre de la décision du juge Rouleau.

## Décision

L'appel est accueilli.

## Motifs

Dans une décision unanime, la CAF a, dans un premier temps, conclu que le fait que les renseignements obtenus par la GRC soient de grande valeur ou non n'est pas pertinent aux fins de l'analyse effectuée en vertu de l'al. 22(1)a) de la LPRP. Quelle que soit la valeur des renseignements, si ceux-ci ont été obtenus dans les circonstances décrites à l'al. 22(1)a), l'exception à la communication s'applique.

Dans un second temps, le juge de première instance semble avoir adopté une interprétation restrictive du terme « enquête ». Dans l'édition de 1978 du *Oxford English Dictionary*, le terme « *investigation* » (enquête) est défini ainsi :

[TRADUCTION] Action d'enquêter; faire une recherche ou demander des renseignements; procéder à un interrogatoire méthodique; faire une recherche minutieuse.

Le *Black's Law Dictionary* (5<sup>e</sup> éd.) donne quant à lui la définition suivante du terme « *investigate* » (enquêter) :

[TRADUCTION] Procéder à une recherche minutieuse et échelonnée. Localiser ou suivre; examiner; interroger et se renseigner avec soin et précision; apprendre par interrogatoire approfondi; interrogatoire; recueillir un témoignage; examen par un tribunal.

De ce fait, le sens ordinaire des termes « enquête » et « enquêter » est plutôt général, certainement suffisamment général pour englober les activités qu'effectuait la GRC en demandant les renseignements dont M. Maydak demande la communication.

À l'appui de sa décision, la CAF invoque également l'arrêt *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, de la Cour suprême du Canada. Dans cette décision, la Cour suprême devait déterminer si la divulgation des renseignements personnels demandés par l'intimé risquait

vraisemblablement de nuire au déroulement des « enquêtes » du commissaire aux langues officielles. Ce faisant, la Cour suprême a interprété les termes « enquêtes licites » et « enquête », employés à l'al. 22(1)*b*) et au par. 22(3) de la LPRP, en leur accordant un sens large faisant « référence autant aux enquêtes en cours qu'à celles qui sont sur le point de commencer ou qui auront lieu ». La Cour Suprême a déterminé que ces termes ne devaient pas être interprétés comme « restreignant la portée du mot 'enquête' [...] ni comme limitant la portée générale de ce mot à des enquêtes précises ».

La Cour d'appel du Canada a estimé que le terme « enquête » employé à l'al. 22(1)*a*) de la LPRP doit être interprété de la même façon. Par conséquent, la Cour a estimé que les renseignements obtenus par la GRC avaient bien été obtenus au cours d'une recherche ou d'une demande de renseignements, c'est-à-dire dans le but de localiser et de procéder à l'arrestation de l'intimé afin d'exécuter les procédures d'extradition. La Cour a souscrit à l'argument de l'appelant voulant que les activités de la GRC, qui consistaient à suivre l'évolution du dossier de l'intimé à travers le processus d'extradition et à amasser des renseignements à ce sujet, constituaient une enquête au sens de l'al. 22(1)*a*) de la LPRP.

Le juge de première instance a donc conclu à tort que les renseignements n'avaient pas été obtenus au cours d'une « enquête ».

---

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA ET MEL CAPPE C. COMMISSAIRE A  
L'INFORMATION DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GENERAL) C. CANADA  
(COMMISSAIRE A L'INFORMATION)**

N° de greffe : **A-223-04**  
Référence : **2005 CAF 199**  
Date de la décision : **Le 27 mai 2005**  
En présence du juge : **Desjardins, Noël, et Malone**  
Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 2, 23, 36(1)a), 36(2), 42(1) et 46 Loi sur  
l'accès à l'information (LAI)**

---

## **Sommaire**

Le commissaire à l'information ne peut examiner l'avis juridique préparé en vue de conseiller une institution fédérale quant à la façon dont elle devrait répondre à une demande d'accès à l'information sauf si cela est absolument nécessaire.

## **Question en litige**

Le par. 36(2) de la *LAI* oblige-t-il l'institution fédérale faisant l'objet d'une enquête par le commissaire à l'information à produire l'avis juridique préparé en vue de la conseiller au sujet d'une demande d'accès fondée sur ladite Loi?

## **Faits**

Le 28 juin 1999, six demandes ont été faites au Bureau du Conseil privé (BCP) en vue de la communication de l'agenda quotidien du premier ministre pour les exercices financiers ou pour les années civiles 1994 jusqu'à juin 1999. Le Bureau du Conseil privé a demandé un avis juridique au sujet de ces demandes et a reçu cet avis en date du 30 juillet 1999.

Par suite de la réponse du BCP à la demande d'accès, le demandeur d'accès s'est plaint au commissaire à l'information (le commissaire) du fait que les documents demandés n'avaient pas tous été fournis. Au cours de l'enquête

menée par suite de la plainte, Mel Cappe, greffier du Conseil privé, a refusé de fournir l'avis juridique. Interrogé sous serment au Bureau du commissaire à l'information, M. Cappe s'est opposé à la communication de l'avis, invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat au nom du gouvernement du Canada. Finalement, les appelants (le procureur général du Canada et le greffier du BCP) ont déposé devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire dans laquelle le commissaire a été nommé défendeur. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire des appelants au motif que le par. 36(2) de la *LAI* accordait au représentant du commissaire le pouvoir d'exiger la production de l'avis juridique (2004 CF 431). Pour en arriver à cette conclusion, le juge a interprété la disposition d'une façon libérale fondée sur l'objet visé et a invoqué l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)* (2000), 187 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 127 (C.A.F.) (l'arrêt *Ethyl*). Dans cette affaire, le ministre de l'Environnement avait refusé de communiquer certains documents de travail du Cabinet en soutenant qu'ils n'existaient pas. Au cours de son enquête, le commissaire a obtenu d'autres documents qui n'étaient pas visés par la demande (les « documents accessoires »), mais qui concernaient l'utilisation des documents de travail faisant partie du système de dossiers du Cabinet. Certains de ces documents auraient été protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. De l'avis du commissaire, ces derniers documents étaient pertinents quant à la question de savoir si les documents demandés existaient

### **Décision**

L'appel est accueilli.

### **Motifs**

Comme la Cour suprême du Canada l'a déjà déclaré, le privilège du secret professionnel de l'avocat est devenu une règle de droit fondamentale et substantielle qui commande en soi une place exceptionnelle dans le système juridique et qui fait partie intégrante des rouages de celui-ci. La Cour suprême du Canada a appliqué de façon uniforme la règle de fond du privilège du secret

---

professionnel de l'avocat qu'elle a formulée dans *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860 (page 875) et dont voici des extraits.

- (1) Lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, pourrait avoir pour effet de porter atteinte à cette confidentialité, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante.
- (2) ...la loi habilitante du paragraphe trois [doit] être interprétée restrictivement.

Selon l'analyse de la CAF, l'utilisation par le commissaire des pouvoirs que lui accordent l'al. 36(1)a) et le par. 36(2) de la Loi pour obtenir l'avis juridique portait atteinte au privilège d'une manière qui n'était pas nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante. Compte tenu des principes énoncés par la Cour suprême du Canada, le par. 36(2) doit recevoir une interprétation restrictive, de façon que la communication de renseignements privilégiés soit permise uniquement lorsqu'elle est absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir prévu par la loi.

Dans le présent appel, l'avis juridique a été préparé explicitement dans le but de fournir un avis juridique au sujet des demandes de communication. À ce titre, il se distingue des documents en litige dans *Ethyl*, qui portaient sur la question de savoir si les documents demandés existaient effectivement, question à laquelle le commissaire devait répondre au cours de son enquête. La CAF a souligné que les documents accessoires dans l'affaire *Ethyl* avaient été créés préalablement à la demande d'accès et n'avaient pas été créés aux fins de permettre à l'institution fédérale de répondre de façon appropriée à la demande d'accès. Par conséquent, la question de savoir si le par. 36(2) permet au commissaire d'exiger la divulgation de l'avis juridique qui a été préparé en réponse à une demande d'accès n'avait pas été résolue dans l'arrêt *Ethyl*.

Dans le cas en l'espèce, l'attente relative au maintien du caractère confidentiel de l'avis juridique demeure élevée, malgré le par. 36(2). De l'avis de la Cour, le

Parlement n'avait pas l'intention de priver l'institution fédérale de la possibilité d'obtenir un avis juridique confidentiel pour déterminer la façon de répondre à une demande d'accès. En raison de la nature des renseignements contenus dans la note de service en question et du fait que le BCP s'attendait à ce que lesdits renseignements demeurent confidentiels, la Cour conclut que l'avis juridique n'est pas absolument nécessaire à la poursuite de l'enquête du commissaire au sujet de la plainte. Par conséquent, le commissaire n'a pas le droit d'exiger la production du document créé afin de donner un avis juridique au BCP en réponse à la demande d'accès fondée sur la *LAI*.

### **Commentaires**

La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel déposée par le Commissaire à l'information à l'encontre du jugement de la Cour d'appel fédérale.

---

**MERCK FROSST CANADA & CO. C. MINISTRE DE LA SANTÉ CANADA****RÉPERTORIÉ : MERCK FROSST CANADA & CO. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)**

N° de greffe :	<b>A-515-04</b>
Référence :	<b>2005 CAF 215</b>
Date de la décision :	<b>Le 7 juin 2005</b>
En présence des juges :	<b>Desjardins, Noël et Pelletier</b>
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	<b>Art. 20(1)<i>b</i>), <i>c</i>), <i>d</i>), 25. 44 Loi sur l'accès à l'information (LAI)</b>

---

**Sommaire**

- Les renseignements qui se retrouvent dans le domaine public ne sont pas confidentiels
- La forme dans laquelle ces renseignements sont présentés ne les rend pas confidentiels

**Question en litige**

Le premier juge a-t-il commis une erreur de droit en concluant que les documents en cause étaient visés par l'exception prévue à l'al. 20(1)*b*) de la LAI parce que les renseignements qu'ils reflètent ne se trouvaient pas *comme tels* dans le domaine public?

**Faits**

Il s'agit d'un appel interjeté par le ministre de la Santé à l'encontre d'une décision du juge Harrington de la Cour fédérale de ne divulguer aucune partie des documents demandés pour le motif que ces documents dans leur entier sont protégés par l'al. 20(1), sauf en ce qui concerne l'avis de conformité (2004 CF 959).

Santé Canada a reçu une demande d'accès en vertu de la LAI relativement à l'examen de la présentation de drogue nouvelle de Merck Frosst concernant le

médicament Singulair contre l'asthme, nouvellement approuvé et mis en marché. Les documents demandés sont les suivants : l'avis de conformité, la synthèse globale, les notes des évaluateurs et la correspondance entre Santé Canada et Merck Frosst concernant l'examen de la présentation d'une drogue nouvelle.

Le juge Harrington a conclu que la synthèse globale est exclue totalement de la divulgation parce qu'il s'agit essentiellement de renseignements confidentiels de tiers. De plus, en ce qui a trait à la synthèse globale, aux notes des évaluateurs et à la correspondance, la Cour a décidé que le contenu et l'objectif des documents ainsi que les circonstances entourant leur compilation et leur communication indiquent qu'ils sont confidentiels. Enfin, la Cour a décidé que même si certains renseignements semblent faire partie du domaine public, la question n'était pas vraiment de savoir s'il y avait ou non des renseignements publics concernant Singulair, mais plutôt de savoir si les renseignements tels qu'ils sont exposés dans la présentation de drogue nouvelle font partie du domaine public. Le juge Harrington a conclu que puisque les renseignements contenus dans les documents ne se retrouvaient pas *comme tels* dans le domaine public, le droit à la confidentialité n'était pas perdu.

### **Décision**

L'appel est accueilli, la décision du premier juge infirmée et l'affaire est retournée devant la Cour fédérale aux termes de l'al. 52b)(ii) de la *Loi sur les Cours fédérales* pour nouvelle détermination devant un autre juge.

### **Motifs**

Dès que des renseignements se retrouvent dans le domaine public, ils ne sont plus confidentiels et ce, même si la forme dans laquelle on les retrouve est différente. S'en remettre à la forme sous laquelle sont présentés les renseignements pour conclure qu'un document satisfait aux critères de l'al. 20(1)b) est nécessairement contraire à l'esprit de la LAI et à la jurisprudence à ce jour sur ce point. Ce qui importe ce sont les renseignements. La forme de leur présentation ne peut en empêcher leur divulgation.

Le premier juge ne pouvait non plus conclure que les notes des réviseurs et la correspondance intervenue entre les parties ne devaient pas être communiquées aux termes de l'al. 20(1)*b*). Les renseignements contenus dans les notes des réviseurs reflètent certaines informations qui n'émanent pas de Merck Frosst et le fait que ces notes furent rédigées en réponse à la demande de Merck Frosst n'emporte aucune conséquence.

La Cour d'appel conclut que les intérêts de la justice ne seraient pas bien desservis si elle entreprenait elle-même une révision des documents en cause. Elle ordonne donc que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale, pour nouvelle détermination devant un autre juge conformément aux présents motifs.

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE ET  
PARGAT SINGH KAHLON**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE) C. KAHLON**

N° de greffe : **IMM-3443-05**

Référence : **2005 CF 1000**

Date de la décision : **Le 19 juillet 2005**

En présence du juge : **Tremblay-Lamer**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art. 8(1), 8(2)c) *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)***

Autre lois : **Art. 72, 109, 162(1), 165 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27; art. 29, 39(2), 40, 45, 46 *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228; art. 4b) *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11**

---

**Sommaire**

- L'al. 8(2)c) de la LPRP ne doit pas être interprété libéralement
- L'organisme qui détermine s'il y a lieu d'ordonner la production de documents d'une institution fédérale doit examiner les solutions de rechange à leur divulgation complète afin d'établir un équilibre entre la nécessité de la divulgation et le droit à la vie privée en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

**Question en litige**

Lorsqu'elle enjoint à une institution fédérale partie à un litige de produire des documents afin de permettre à la partie adverse de préparer une défense pleine et entière, la Section de la protection des réfugiés est-elle tenue de prendre en

compte le droit à la vie privée protégé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

## Faits

Le défendeur a obtenu le statut de personne protégée en tant que réfugié au sens de la Convention parce que sa fille était soupçonnée de connaître un militant sikh. Quelques années plus tard, sa fille a admis que les faits invoqués dans sa propre demande d'asile et, partant, dans celle de son père étaient faux. Par conséquent, une demande d'annulation a été présentée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié<sup>10</sup> (la « SPR ») à l'encontre du défendeur.

Au cours des procédures préliminaires tenues devant elle, la SPR a délivré une citation à comparaître ordonnant la production de l'ensemble du dossier d'immigration de la fille du défendeur. Le ministre s'est opposé à la citation à comparaître et a présenté une requête visant à obtenir son annulation conformément à l'art. 40 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*. La SPR a rejeté la requête et a statué que l'avocat du défendeur avait le droit de consulter les documents relatifs à la fille de son client afin de préparer et de présenter une réponse complète au témoignage qu'elle devait faire.

Le ministre a présenté une demande de contrôle judiciaire conformément à l'art. 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de contester la décision de la SPR. Il prétend que la SPR a outrepassé son pouvoir de contraindre des personnes à témoigner en délivrant la citation à comparaître en cause et en rejetant ensuite la requête qu'il avait présentée en vue d'en obtenir l'annulation. Il est allégué que la SPR doit établir un équilibre entre la nécessité pour le défendeur de se défendre et la confidentialité du dossier du ministre. La citation à comparaître ordonnant la production de documents concernant la fille du défendeur devrait être aussi détaillée que possible. Les documents, si leur

---

10 La Commission est assujettie à la LPRP.

pertinence est contestée, devraient être tout d'abord examinés par la SPR, sauf s'il est clair qu'ils ne sont pas pertinents.

Le défendeur affirme que la décision de la SPR ne devrait pas être modifiée. Il fait valoir que le critère de la « nécessité » n'a pas été mal appliqué si l'on tient compte des faits particuliers de l'espèce, que l'intérêt public à la confidentialité ne sera pas compromis et qu'il faut donner préséance à son droit à une « instruction approfondie de l'affaire ».

### **Décision**

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie. L'affaire a été renvoyée pour réexamen à un tribunal de la SPR différemment constitué.

### **Motifs**

La Cour a tout d'abord examiné deux questions préliminaires : le caractère soi-disant prématuré de la demande de contrôle judiciaire et la norme de contrôle applicable. La Cour était d'avis que la demande de contrôle judiciaire n'était pas prématurée. Si la divulgation des renseignements personnels la concernant était autorisée, la fille du défendeur perdrait irrémédiablement son droit à la vie privée qu'est censé protéger la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qu'aucun recours ultérieur ne saurait corriger. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour, appliquant le critère de l'analyse pragmatique et fonctionnelle, a statué que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

En concluant que la décision par laquelle la SPR a rejeté la requête du ministre visant à obtenir l'annulation de la citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration complet de la fille du défendeur était déraisonnable, la Cour a fourni trois motifs étroitement liés, dont le deuxième concernait les objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Cour a estimé que la décision de rejeter la demande d'annulation de la citation à comparaître était déraisonnable parce qu'elle ne tenait pas compte du

droit à la vie privée qui avait été compromis par la citation à comparaître délivrée par la SPR.

L'intérêt de veiller à ce qu'il y ait une « instruction approfondie de l'affaire » — équité procédurale ou justice naturelle — ne doit pas être examiné isolément; il doit être apprécié à l'égard des droits opposés : *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3. En conséquence, le droit du défendeur de fournir une réponse complète à la preuve produite contre lui dans le cadre de la demande d'annulation doit être apprécié eu égard à des intérêts opposés, plus particulièrement le droit à la vie privée de la fille du défendeur. Le dossier d'immigration concernant cette dernière contient des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi pose comme règle générale que les renseignements personnels ne peuvent pas être communiqués : par. 8(1).

La Cour suprême du Canada a statué que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a un statut quasi constitutionnel et a insisté sur l'obligation des institutions fédérales de protéger les renseignements personnels : *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773. C'est pourquoi même si le par. 8(2)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet la divulgation de renseignements personnels lorsqu'elle est exigée par une ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme comme la SPR, l'on ne saurait interpréter cette exception libéralement. Au contraire, les renseignements personnels dont la pertinence eu égard aux questions qui sous-tendent la demande d'annulation n'est pas évidente ne devraient pas être facilement communiqués<sup>11</sup>.

La SPR devrait examiner les solutions de rechange à la divulgation complète afin d'établir un équilibre entre la nécessité de la divulgation et le droit à la vie privée. Il n'est tout simplement pas indiqué d'adopter la « méthode du tout ou rien »

---

11 La Cour a statué que le concept de ce qui est « nécessaire » pour la tenue d'une instruction approfondie de l'affaire conformément au par. 39(2) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* était assimilable à la notion de pertinence, du moins dans la mesure où cette disposition était concernée.

lorsque des droits opposés sont en jeu : *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, par. 33-34.

En conséquence, la Cour a statué que la SPR devait examiner la liste des documents contenus dans le dossier d'immigration de la fille du défendeur et ordonner la production des seuls documents qui semblaient contenir des renseignements se rapportant aux fausses déclarations qu'aurait faites le défendeur. Si elle est incapable d'évaluer si un document donné pourrait contenir des renseignements pertinents, la SPR devrait tout d'abord examiner le document et décider ensuite s'il y a lieu d'en ordonner la divulgation.

---

**H.J. HEINZ COMPANY OF CANADA LTD. ET JAMES FRIEL C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : H.J. HEINZ CO. OF CANADA LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° de greffe : **T-2214-04; T-474-04**

Références : **2005 CF 1314; 2005 CF 1315**

Date de la décision : **Le 26 septembre 2005**

En présence du juge : **von Finckenstein**

Articles de la *LAI / LPRP* : **Art6, 20(1)b) et c), 44 Loi sur l'accès à l'information (LAI)**

---

### **Sommaire**

- Demande d'accès aux observations écrites du tiers concernant les modifications proposées au *Règlement sur les produits transformés*
- Les préoccupations du tiers concernant des mesures d'intérêt public ne sont pas des « renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques » au sens de l'al. 20(1)b)
- Le simple fait de se demander comment agira un compétiteur ne satisfait pas au critère de l'al. 20(1)c)
- La pertinence ne constitue pas une exception en vertu de la LAI

### **Questions en litige**

- (1) Les documents de Heinz doivent-ils échapper à la communication conformément à l'al. 20(1)b)?
- (2) Les documents de Heinz doivent-ils échapper à la communication conformément à l'al. 20(1)c)?
- (3) L'« étude » doit-elle échapper à la communication au motif qu'elle ne serait pas pertinente à la demande d'accès?

## Faits

Il s'agit de demandes de contrôle judiciaire présentées aux termes de l'art. 44 de la LAI à l'encontre de deux décisions de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») autorisant la communication de renseignements à la suite d'une demande d'accès. Les documents en cause consistent de correspondance entre l'ACIA et H.J. Heinz Company of Canada Ltd. (« Heinz ») ainsi que d'une présentation et d'une « étude » sur la consommation d'aliments pour bébés. L'ACIA a informé Heinz de sa décision de divulguer des copies partielles de la correspondance et de la présentation et de divulguer « l'étude » dans son intégralité. Heinz demande à la Cour d'ordonner que les documents ne soient pas divulgués ou qu'ils soient divulgués mais que certains renseignements spécifiques ne le soient pas.

## Décision

Demandes rejetées.

## Motifs

### **Première question : Les documents de Heinz doivent-ils échapper à la communication conformément à l'al. 20(1)b)?**

Dans ses motifs, la Cour cite la décision *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CF 189 et répète que le point de départ de toute analyse visant l'application de la LAI est la disposition de déclaration d'objet de la Loi, soit le par. 2(1) qui sert à la fois d'outil d'interprétation et de point de référence pour l'application de la Loi.

Reconnaissant les principes bien établis de la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre du Transport)* (1989), 27 F.T.R. 194, la Cour reprend les six critères qui s'appliquent aux al. 20(1)b) et c).

En ce qui concerne l'al. 20(1)b), les renseignements doivent être :

- (1) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques;
- (2) de nature confidentielle;

- (3) fournis à une institution fédérale par un tiers;
- (4) traités comme renseignements confidentiels de façon constante par le tiers.

En ce qui concerne l'al. 20(1)c), cette disposition permet de refuser la communication de renseignements dans deux situations, soit lorsqu'il s'agit :

- (5) de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables à un tiers;
- (6) de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers.

La correspondance entre l'ACIA et Heinz et la présentation par cette dernière avaient été élaborées en réponse aux modifications proposées au *Règlement sur les produits transformés*. La demande d'accès vise spécifiquement ces observations écrites. Dans la mesure où de telles observations révèlent des renseignements au sujet des activités de Heinz, de sa stratégie de commercialisation ou de ses projets d'entreprise, les renseignements sont confidentiels et devraient être protégés. Or, ce n'était pas le cas en l'espèce. Bien que les observations puissent révéler les stratégies de l'entreprise relativement au lobbying ou à la réglementation, elles n'ont aucun lien avec ses activités. La Cour a conclu que, même en accordant l'interprétation la plus libérale aux termes « financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques », ces observations ne pouvaient être visées par ceux-ci. Elle a affirmé que les observations de Heinz révélaient simplement les préoccupations émises par cette dernière relativement à des mesures d'intérêt public et qu'à ce titre, elles ne constituaient pas des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques au sens de l'al. 20(1)b) de la LAI. En conséquence, Heinz n'a pas satisfait au premier volet du critère établi dans la décision *Air Atonabee*.

### **Deuxième question : Les documents de Heinz doivent-ils échapper à la communication conformément à l'al. 20(1)c)?**

Pour l'essentiel, Heinz a fait valoir que la communication des documents révélerait à un compétiteur qu'elle a présenté des observations écrites

relativement aux modifications proposées au Règlement et que ce compétiteur pourrait se fonder sur ces documents et préparer et présenter, à son tour, des observations écrites, sans devoir y consacrer autant de temps, d'énergie ou de ressources. La Cour a rejeté cet argument et a repris le critère auquel il faut satisfaire afin d'obtenir l'application de l'al. 20(1)c) : le tiers doit démontrer que la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes ou des profits financiers appréciables ou de nuire à sa compétitivité. Sur cette question, la Cour a affirmé au par. 19 :

[TRADUCTION] Pour que ce processus [c'est-à-dire les consultations gouvernementales] soit efficace, il doit être ouvert et transparent. Le fait de suggérer que le gouvernement ne peut divulguer (en particulier quand il s'agit d'une demande d'accès) une politique publiquement préconisée par l'un des intéressés qui ne révèle d'aucune façon des détails sur les activités ou les projets de l'intéressé, simplement parce que cela pourrait faire connaître sa position ou sa ligne de conduite en matière réglementaire, va complètement à l'encontre de l'objet de la Loi.

La Cour a répété ce qui a été statué dans le passé, soit que la partie qui tente d'empêcher la communication a un lourd fardeau.

**Troisième question : L'« étude » doit-elle être exempte de communication au motif qu'elle ne serait pas pertinente à la demande d'accès?**

Heinz a allégué (1) que l'étude n'a pas été fournie à l'ACIA ni à Agriculture Canada, mais à Santé Canada et (2) qu'elle n'a pas été présentée à Santé Canada en réponse aux modifications proposées au Règlement et que, de ce fait, elle ne doit pas être divulguée dans le cadre de la demande d'accès.

Le principe de la pertinence ne fait pas partie des exceptions à la Loi et ne constitue donc pas une justification en droit en matière de non-communication de documents qui ne sont pas pertinents à la demande. Le fait que Heinz ait fourni l'étude à Santé Canada plutôt qu'à l'ACIA directement n'est pas pertinent en ce qui concerne la demande elle-même. Le document était dans le dossier de

l'ACIA et se rapportait, de façon générale, à l'objet de la demande d'accès. La Cour a donc conclu que, selon l'esprit de la Loi, il devait être communiqué.

### **Commentaires**

La tierce partie a interjeté appel de cette décision.

**SHELDON BLANK ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE****RÉPERTORIÉ : BLANK C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)**

N° de greffe :	<b>A-84-05</b>
Référence :	<b>2005 CAF 405</b>
Date de la décision :	<b>Le 5 décembre 2005</b>
En présence du juge :	<b>Linden, Rothstein et Pelletier</b>
Articles de la <i>LAI / LPRP</i> :	<b>Art. 23, 35, 41, 47 et 62 <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (LAI)</b>
Autre loi :	<b>Art. 151 et 152 des <i>Règles de la Cour fédérale</i>, DORS/98-106, mod. par DORS/2004-283</b>

---

**Sommaire**

- L'art. 35 de la LAI n'interdit pas à une institution fédérale de rendre publics des échanges avec le Commissaire à l'information
- L'art. 47 de la LAI et les art. 151 et 152 des *Règles de la Cour fédérale* s'appliquent lorsque le ministre souhaite que des documents qui seront déposés se rapportant à l'enquête du Commissaire à l'information soient considérés comme confidentiels
- Il revient au juge saisi de la requête de décider s'il y a lieu d'éviter la communication, totale ou partielle, des documents que l'on souhaite déposer de manière à ce qu'ils soient considérés comme confidentiels, en rendant une ordonnance en ce sens aux termes du par. 151(1) des Règles

**Question en litige**

Des documents se rapportant à des communications entre une institution fédérale et le Commissaire à l'information dans le cours de son enquête relative à une plainte peuvent-ils être produits devant la Cour de manière confidentielle ou doivent-ils être rendus publics?

## Faits

L'appelant, M. Blank, a présenté des demandes au bureau de l'AIPRP du ministère de la Justice (le ministère) en vue d'obtenir des communications et des documents le concernant, lui et sa société. Le ministère a refusé de communiquer certains des documents demandés parce que ceux-ci étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat et donc soustraits à la communication (art. 23 de la LAI).

L'appelant s'est plaint au Commissaire à l'information, qui a mené une enquête et a conclu que la plainte était fondée. Toutefois, comme le ministère refusait toujours de communiquer certains des documents demandés, l'appelant a exercé un recours sous le régime de l'art. 41 de la Loi.

Dans le cadre de ce recours, le ministère a présenté une requête visant le dépôt confidentiel des affidavits de fonctionnaires de son bureau de l'AIPRP. Ces affidavits contenaient des documents au sujet desquels l'intimé revendiquait le privilège du secret professionnel de l'avocat, et des communications échangées entre des fonctionnaires du ministère et le Commissaire à l'information dans le cours de son enquête.

Le juge Kelen, saisi de la requête, a accueilli la demande du ministère visant le dépôt confidentiel des affidavits pour deux raisons (2005 CF 280). D'abord, il a statué que la LAI créait une présomption générale selon laquelle les observations faites au Commissaire à l'information doivent être tenues confidentielles. Les institutions gouvernementales faisant l'objet d'une enquête du Commissaire à l'information sont ainsi encouragées à fournir une communication complète et franche dans le cadre de l'enquête. Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une affaire où l'intimé tentait de déposer des renseignements confidentiels afin d'appuyer une allégation qu'il avait faite ou en vue d'obtenir une réparation. Il se défendait simplement d'une allégation faite par le demandeur. Les documents étaient utilisés « comme un bouclier, non comme une épée ». La Cour d'appel a noté qu'en accédant à la demande du ministère, le juge Kelen semble s'être appuyé sur l'art. 35 de la LAI alors que le ministre,

dans ses avis de requête en vue de déposer les affidavits confidentiels, s'appuyait sur le par. 47(1) de la LAI et sur les art. 151 et 152 des *Règles de la Cour fédérale*.

Il s'agit ici de l'appel interjeté par M. Blank à l'encontre de la décision du juge Kelen.

### **Décision**

L'appel a été accueilli avec dépens, et l'affaire a été renvoyée au juge saisi de la requête pour qu'il rende la décision requise en vertu du pr. 47(1) de la LAI et de l'art. 151 des *Règles de la Cour fédérale*.

### **Motifs**

En adoptant l'art. 35, le législateur a voulu que les enquêtes du Commissaire à l'information soient secrètes. L'article 62 de la LAI interdit au Commissaire à l'information de communiquer les renseignements dont il prend connaissance au cours d'une enquête. Les deux articles doivent être lus de façon concomitante. L'obligation de confidentialité imposée au Commissaire à l'information par l'art. 35 vise à favoriser une communication complète de la part du gouvernement lors d'une enquête. Cependant, l'art. 35 n'interdit pas au gouvernement, s'il le souhaite, de rendre publics des échanges qu'il a eus avec le Commissaire à l'information. C'est le droit à la confidentialité du gouvernement qui est protégé par l'art. 35.

Étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires, les documents déposés devant la Cour seront normalement eux aussi rendus publics. Si le ministre souhaite déposer des documents se rapportant à l'enquête du Commissaire à l'information, il lui est loisible de le faire. Mais l'art. 35 ne lui confèrera pas le droit d'exiger que cette preuve soit considérée comme confidentielle.

Si l'appelant souhaite s'appuyer sur la recommandation du Commissaire à l'information portant qu'il devrait y avoir une communication plus importante que celle à laquelle consent le ministre, le ministre devrait pouvoir fournir à la Cour

les échanges qui ont eu lieu entre le gouvernement et le Commissaire afin d'expliquer pour quelles raisons il estime que l'enquête et la conclusion du Commissaire sont non fondées. La question est de savoir s'il peut le faire sans communiquer cette information à l'appelant.

Si le ministre veut déposer ces documents de manière à ce qu'ils soient considérés, en totalité ou en partie, comme confidentiels, l'art. 47 de la LAI et les art. 151 et 152 des Règles s'appliquent.

L'article 47 vise à prévenir la divulgation non intentionnelle tant que la Cour n'a pas statué sur le fond de la question de la confidentialité. Ainsi, la disposition doit s'appliquer non seulement au document faisant l'objet du recours visé par les art. 41 et 42, mais aux autres documents ou renseignements qui, s'ils étaient communiqués à l'instance, divulgueraient une partie ou la totalité du document lui-même. Les art. 151 et 152 des Règles fixent la procédure à suivre lorsque le gouvernement invoque l'art. 47 de la Loi.

Un principe fondamental en matière d'équité procédurale interdit à la Cour de prendre connaissance de la preuve d'une partie à l'exclusion d'une autre. Toutefois, comme pour tous les principes généraux, il existe des exceptions. Lorsque la question est de savoir si des documents doivent être tenus confidentiels ou divulgués, la nature de ce qui constitue l'objet de l'examen par la Cour exige que sa démarche de cette dernière n'ait pas pour résultat de divulguer les documents et de couper l'herbe sous le pied de sa décision sur le fond de la question (voir *Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)*, [1991] 3 C.F. 186, p. 202 (C.A.)). C'est la raison d'être de l'art. 47 de la LAI.

Comme la requête dont était saisi le juge a été présentée sous le régime du par. 47(1) de la Loi et des art. 151 et 152 des Règles, il incombait à ce dernier de déterminer quelles précautions il devait prendre, y compris dans quelle mesure les documents déposés devaient demeurer confidentiels, pour éviter la divulgation d'information ou de documents qui justifient un refus de

communication, de la part du gouvernement, des documents demandés en vertu de la LAI.

**COORDONNATEURS  
DE L'ACCÈS À  
L'INFORMATION ET  
DE LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

---



**Administration canadienne de la sûreté du transport aérien**

Pierre Cyr

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

99, rue Bank, 13e étage

Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Téléphone : 613-998-9490

Télécopieur : 613-993-7656

Pierre.Cyr@catsa-acsta.gc.ca

**Administration de pilotage de l'Atlantique Canada**

Peter MacArthur

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Cogswell

2000, rue Barrington, bureau 910

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K1

Téléphone : 902-426-8657

Autre Téléphone : 902-426-2550

Télécopieur : 902-426-4004

pmacarthur@atlanticpilotage.com

**Administration de pilotage des Grands Lacs Canada**

Christine Doherty

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

202, rue Pitt

C.P. 95

Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Téléphone : 613-933-2991 Ext. 208

Télécopieur : 613-932-3793

cdoherty@glpa-apgl.com

**Administration de pilotage des Laurentides Canada**

Nicole Sabourin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

555, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1501

Montreal (Québec) H2Z 1B1

Téléphone : 514-283-6320 Ext. 213

Télécopieur : 514-496-2409

nicole.sabourin@apl.gc.ca

**Administration de pilotage du Pacifique Canada**

Bruce Chadwick

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1130, rue Pender Ouest, pièce 1000

Vancouver (Columbia-Britannique) V6E 4A4

Téléphone : 604-666-6771

Télécopieur : 604-666-1647

admins@ppa.gc.ca

**Administration du pipe-line du Nord Canada**

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

580, rue Booth, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Téléphone : 613-995-1305

Télécopieur : 613-995-0693

Jean.Boulais@nrcan.gc.ca

**Administration du pont Blue Water**

Mary Teft

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, rue Bridge

Point Edward (Ontario) N7V 4J5

Téléphone : 519-336-2720

Télécopieur : 519-336-7622

[mteft@bwba.org](mailto:mteft@bwba.org)

**Administration portuaire de Belledune**

Rayburn Doucett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

112, promenade Shannon

Belledune (Nouvelle-Écosse) E8G 2W2

Téléphone : 506-522-1200

Télécopieur : 506-522-0803

[doucett@portofbelledune.ca](mailto:doucett@portofbelledune.ca)

**Administration portuaire de Halifax**

Joan Macleod

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Terminals Océan

1215, rue Marginal

C.P. 336

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Téléphone : 902-426-6536

Télécopieur : 902-426-7335

[jmacleod@portofhalifax.ca](mailto:jmacleod@portofhalifax.ca)

**Administration portuaire de Hamilton**

Bob Hart

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

605, rue James Nord, 6e étage

Hamilton (Ontario) L8L 1K1

Téléphone : 905-525-4330 Ext. 202

Télécopieur : 905-528-6282

bhart@hamiltonport.ca

**Administration portuaire de Montréal**

Sylvie Vachon

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice du port de Montréal

Cité du Havre, Aile no. 1

Montreal (Québec) H3C 3R5

Téléphone : 514-283-2735

Télécopieur : 514-496-9121

vachons@port-montreal.com

**Administration portuaire de Nanaimo**

Bill Mills

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

104, rue Front

C.P. 131

Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K4

Téléphone : 250-753-4146

Télécopieur : 250-753-4899

wmills@npa.ca

**Administration portuaire de Port Alberni**

Brad Madelung

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

2750, chemin Harbour

Port Alberni (Columbia-Britannique) V9Y 7X2

Téléphone : 250-723-5312

Télécopieur : 250-723-1114

[bmadelung.papa@telus.net](mailto:bmadelung.papa@telus.net)

**Administration portuaire de Prince-Rupert**

Diane Copperthwaite

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

215, rue Cow Bay, pièce 200

Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1A2

Téléphone : 250-627-8899

Autre Téléphone : 250-627-2510

Télécopieur : 250-627-8980

[dcopperthwaite@rupertport.com](mailto:dcopperthwaite@rupertport.com)

**Administration portuaire de Québec**

Pascal Raby

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

150, rue Dalhousie

C.P. 2268

Québec (Québec) G1K 7P7

Téléphone : 418-648-3640

Télécopieur : 418-648-4186

[Pascal.raby@portquebec.ca](mailto:Pascal.raby@portquebec.ca)

**Administration portuaire de Saint John**

Pam Flemming

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

133, rue Prince William, 5e étage

Saint John (Nouveau Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : 506-636-4982

Télécopieur : 506-636-4443

[pflemming@sjport.com](mailto:pflemming@sjport.com)

**Administration portuaire de Sept-Îles**

Patsy Keays

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1 Quai Mgr-Blanche

Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Téléphone : 418-961-1235

Télécopieur : 418-962-4445

[pkeays@portsi.com](mailto:pkeays@portsi.com)

**Administration portuaire de St. John's**

Sean Hanrahan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, rue Water

C.P. 6178

St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 5X8

Téléphone : 709-738-4780

Télécopieur : 709-738-4769

[shanrahan@sjpa.com](mailto:shanrahan@sjpa.com)

**Administration portuaire de Thunder Bay**

Mel Parker

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Main

Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Téléphone : 807-346-7390

Télécopieur : 807-345-9058

melvp@tbaytel.net

**Administration portuaire de Toronto**

Lisa Raitt

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Harbour

Toronto (Ontario) M5J 1B7

Téléphone : 416-863-2016

Télécopieur : 416-863-0495

lraitt@torontoport.com

**Administration portuaire de Trois-Rivières**

Luc Forcier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1545, rue du Fleuve, bureau 300

Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Téléphone : 819-378-2887 Ext. 26

Télécopieur : 819-378-2487

forcier@porttr.com

**Administration portuaire de Vancouver**

Wendy Petruk

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, The Pointe

999, Canada Place

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3T4

Téléphone : 604-665-9054

Télécopieur : 604-665-9062

Wendy.petruk@portvancouver.com

**Administration portuaire de Windsor**

Christine Paré

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

251, rue Goyeau, pièce 502

Windsor (Ontario) N9A 6V2

Téléphone : 519-258-5741 Ext. 24

Télécopieur : 519-258-5905

cpare@portwindsor.com

**Administration portuaire du fleuve Fraser**

Sarb Dhut

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

713, rue Columbia, suite 500

New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2

Téléphone : 604-524-6655

Télécopieur : 604-524-1127

sarbd@frpa.com

**Administration portuaire du North-Fraser**

Krista Buonanno

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

7911, rue Grauer

Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1N4

Téléphone : 604-273-1866

Télécopieur : 604-273-3772

kbuonanno@nfpa.ca

**Administration portuaire du Saguenay**

Pierre Paquin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

6600, chemin du Quai-Marcel-Dionne

La Baie (Québec) G7B 3N9

Téléphone : 418-697-0250

Télécopieur : 418-697-0243

apc@portsaguenay.ca

**Affaires étrangères et Commerce international**

Jocelyne Sabourin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Lester B Pearson

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613-992-1487

Télécopieur : 613-995-0116

jocelyne.sabourin@international.gc.ca

**Affaires indiennes et du Nord Canada**

Stewart Cook

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, pièce 517

Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone : 819-997-8277

Télécopieur : 819-953-5492

Cooks@ainc-inac.gc.ca

**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Ann Amyot

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place Bell Canada

160, rue Elgin, 22e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 613-957-0179

Télécopieur : 613-957-0946

ann.amyot@ceaa-acee.gc.ca

**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Andrée Marie Delisle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

59, promenade Camelot, pièce 211 Est

Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Téléphone : 613-221-4712

Télécopieur : 613-228-6639

delislea@inspection.gc.ca

**Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée**

Ross Hodgins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1010, rue Somerset Ouest, 1er étage

Indice de l'adresse 2301D

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-946-3179

Télécopieur : 613-941-4541

ross\_hodgins@hc-sc.gc.ca

**Agence canadienne de développement international**

Sylvain Leblanc

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

200, promenade du Portage, 12e étage

Gatineau (Québec) K1A 0G4

Téléphone : 819-997-0849

Télécopieur : 819-953-3352

sylvain\_leblanc@acdi-cida.gc.ca

**Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions**

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 613-953-2743

Télécopieur : 613-953-0749

pierre.bernier@ec.gc.ca

**Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (voir Agence de la fonction publique du Canada)**

Chantal Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

269, avenue Laurier Ouest, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R3

Téléphone : 613-946-5015

Télécopieur : 613-954-1018

[lavoie.chantal@hrma-agrh.gc.ca](mailto:lavoie.chantal@hrma-agrh.gc.ca)

**Agence de la consommation en matière financière du Canada**

Jocelyne Charette

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Entreprise

427, avenue Laurier Ouest, 6e étage

Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Téléphone : 613-941-1425

Télécopieur : 613-941-1436

[Charette.Jocelyne@fcac-acfc.gc.ca](mailto:Charette.Jocelyne@fcac-acfc.gc.ca)

**Agence de la fonction publique du Canada (auparavant Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada)**

Chantal Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

269, avenue Laurier Ouest, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R3

Téléphone : 613-946-5015

Télécopieur : 613-948-4758

[lavoie.chantal@hrma-agrh.gc.ca](mailto:lavoie.chantal@hrma-agrh.gc.ca)

**Agence de promotion économique du Canada atlantique**

Diane Cormier

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Croix-Bleue

644, rue Main

C.P. 6051

Moncton (Nouveau Brunswick) E1C 9J8

Téléphone : 506-851-3144

Autre Téléphone : 1-800-561-7862

Télécopieur : 506-851-7403

diane.cormier@acoa-apeco.gc.ca

**Agence de santé publique du Canada**

Raymond Belleau

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1010, rue Somerset, pièce 173B

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-948-8187

Télécopieur : 613-957-9093

raymond\_belleau@phac-aspc.gc.ca

**Agence des services frontaliers du Canada**

Candace Breakwell

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Leima

410, rue Laurier Ouest, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Téléphone : 613-952-5268

Télécopieur : 613-957-6408

Candace-Ann.Breakwell@cbsa-asfc.gc.ca

**Agence du revenu du Canada**

Danielle Jean-Venne

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

25, rue Nicholas, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : 613-688-9065

Télécopieur : 613-941-9395

danielle.jean-venne@ccra-adrc.gc.ca

**Agence Parcs Canada**

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27e étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-953-2743

Télécopieur : 819-953-0749

pierre.bernier@ec.gc.ca

**Agence spatiale canadienne**

Danielle Bourgie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

6767, route de l'Aéroport

Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Téléphone : 450-926-4866

Télécopieur : 450-926-4878

danielle.bourgie@space.gc.ca

**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Peter Gaudet

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-694-2496

Télécopieur : 613-759-6547

gaudetpe@agr.gc.ca

**Anciens Combattants Canada**

Ms. Bunty Albert

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 7700

Charlottetown (Île du Prince Édouard) C1A 8M9

Téléphone : 902-566-7060

Télécopieur : 902-368-0496

bunty.albert@vac-acc.gc.ca

**Banque de développement du Canada**

Robert D. Annett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

5, Place Ville-Marie, pièce 400

Montreal (Québec) H3B 5E7

Téléphone : 514-283-3554

Télécopieur : 514-283-9731

Bob.annett@bdc.ca

**Banque du Canada**

Colleen Leighton

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

234, rue Wellington, 4e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Téléphone : 613-782-7104

Télécopieur : 613-782-7317

cleighton@bankofcanada.ca

**Bibliothèque et Archives Canada**

Gillian Cantello

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

395, rue Wellington, pièce 350

Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Téléphone : 613-947-3888

Télécopieur : 613-992-9350

gillian.cantello@lac-bac.gc.ca

**Bureau de l'Administrateur de la Caisse d'indemisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires**

Alfred Popp

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Elgin, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone : 613-990-5807

Télécopieur : 613-990-5423

ssopf@rogers.com

**Bureau de l'enquêteur correctionnel**

Mary-Anne Ruedl

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 3421, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Téléphone : 613-990-2694

Télécopieur : 613-990-9091

RuedlMA@OCI-BEC.gc.ca

**Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité**

Scott Shaver

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

340, avenue Laurier Ouest, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : 613-990-2729

Télécopieur : 613-990-8303

scott.shaver@psepc-sppcc.gc.ca

**Bureau de l'intégrité de la fonction publique**

Pierre Martel

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, bureau 605

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : 613-941-6304

Télécopieur : 613-941-6535

Martel.pierre@psio-bifp.gc.ca

**Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes**

Mary McFadyen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Metcalfe, 12e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5M1

Téléphone : 613-996-8068

Télécopieur : 613-996-6730

McFadyen.M@forces.gc.ca

**Bureau de la sécurité des transports du Canada**

Tonette Allen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Centre

200, promenade du Portage, 4e étage

Gatineau (Québec) K1A 1K8

Téléphone : 819-994-0385

Télécopieur : 819-953-2160

tonette.allen@tsb.gc.ca

**Bureau du Conseil privé**

Ann Wesch

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

85, rue Sparks, pièce 400

Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Téléphone : 613-957-5211

Télécopieur : 613-991-4706

awesch@pco-bcp.gc.ca

**Bureau du directeur des lobbyistes**

Pierre Ricard-Desjardins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : 613-941-3394

Télécopieur : 613-957-3078

ricard-desjardins.pierre@orl-bdl.gc.ca

**Bureau du surintendant des institutions financières Canada**

Luc Morin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 15e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Téléphone : 613-990-7495

Télécopieur : 613-952-5031

luc.morin@osfi-bsif.gc.ca

**Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail**

Bonnie Easterbrook

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

135, rue Hunter Est

Hamilton (Ontario) L8N 1M5

Téléphone : 905-572-2981 Ext. 4401

Télécopieur : 905-572-2206

bonnie@ccohs.ca

**Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada**

Joanna Leslie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

234, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario) K1P 1H7

Téléphone : 613-943-1347

Télécopieur : 613-943-7931

lesliej@fintrac.gc.ca

**Centre de recherches pour le développement international**

Diane Ryerson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

250, rue Albert

C.P. 8500

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Téléphone : 613-236-6163 Ext. 2112

Télécopieur : 613-235-6391

dryerson@idrc.ca

**Centre des armes à feu Canada**

Yves Marineau

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1M6

Téléphone : 613-993-5162

Télécopieur : 613-954-9426

atipb@rcmp-grc.gc.ca

**Centre international des droits de la personne et du développement démocratique**

Anne-Marie Lavoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1001, de Maisonneuve Est, bureau 1100

Montreal (Québec) H2L 4P9

Téléphone : 514-283-6073 Ext. 233

Télécopieur : 514-283-3792

amlavoie@dd-rd.ca

**Centre national des Arts**

Jayne Watson

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

C.P. 1534, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Téléphone : 613-947-7000 Ext. 260

Télécopieur : 613-996-9578

jwatson@nac-cna.ca

**Citoyenneté et Immigration Canada**

Heather Primeau

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Naron

360, avenue Laurier Ouest, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Téléphone : 613-957-6512

Télécopieur : 613-957-6517

heather.primeau@cic.gc.ca

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité**

Alain Desaulniers

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

122, rue Bank, 4e étage

C.P. 2430, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Téléphone : 613-990-6319

Télécopieur : 613-990-5230

desaulniea@sirc-csars.gc.ca

**Comité des griefs des Forces canadiennes**

Anne Sinclair

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Téléphone : 613-996-7027

Télécopieur : 613-996-6491

sinclaira@cfgb-cgfc.gc.ca

**Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada**

Virginia Adamson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

60, rue Queen, pièce 513

C.P.1159, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5R2

Téléphone : 613-998-2874

Télécopieur : 613-990-8969

AdamsoV@erc-cee.gc.ca

**Commissariat à l'information du Canada**

Christian Picard

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

112, rue Kent, 22ième étage

Place de ville, tour B

Ottawa (Ontario) K1A 1H3

Téléphone : 613-994-2410

Télécopieur : 613-947-7294

cpicard@infocom.gc.ca

**Commissariat à la protection de la vie privée**

Jan Pezat

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

112, rue Kent, 3ième étage

Place de ville, tour B

Ottawa (Ontario) K1A 1H3

Téléphone : 613-995-8210

Télécopieur : 613-947-6850

Jpezat@privcom.gc.ca

**Commissariat aux langues officielles**

Claudette Désormeaux

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 3e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Téléphone : 613-995-0826

Télécopieur : 613-947-4751

claudette.desormeaux@ocol-clo.gc.ca

**Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels**

Catherine Jensen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

15, rue Eddy, 3e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-997-8933

Télécopieur : 819-997-7757

Catherine\_Jensen@pch.gc.ca

**Commission canadienne de sûreté nucléaire**

Philip Dubuc

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

280, rue Slater

C.P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : 613-947-3709

Télécopieur : 613-995-5086

Philip.Dubuc@cnscccsn.gc.ca

**Commission canadienne des affaires polaires**

John Bennett

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Carré Constitution

360, rue Albert, pièce 1710

Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : 613-943-0716

Télécopieur : 613-943-8607

bennettj@polarcom.gc.ca

**Commission canadienne des droits de la personne**

Deborah Cansick

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Canada

344, rue Slater, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone : 613-943-9144

Télécopieur : 613-941-6810

deborah.cansick@chrc-ccdp.ca

**Commission canadienne des grains**

Peter Gaudet

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-694-2496

Télécopieur : 613-759-6547

gaudetpe@agr.gc.ca

**Commission canadienne du blé**

Anthea J. Radford

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

423, rue Main

C.P. 816, succursale Main

Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Téléphone : 204-984-5883

Télécopieur : 204-984-7815

anthea\_radford@cwb.ca

**Commission canadienne du lait**

Peter Gaudet

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-694-2496

Télécopieur : 613-759-6547

gaudetpe@agr.gc.ca

**Commission canadienne du tourisme**

Paula Brennan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 270

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-946-1000 Ext. 1369

Télécopieur : 613-952-7475

brennan.paula@ctc-cct.ca

**Commission d'appel des pensions**

Mina McNamee

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 8567, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Téléphone : 613-995-0612

Télécopieur : 613-995-6834

Mina.mcnamee@pab-cap.gc.ca

**Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire**

Stanley Blythe

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Téléphone : 613-947-5704

Autre Téléphone : 1-800-632-0566

Télécopieur : 613-947-5713

blythes@mpcc-cppm.gc.ca

**Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

Eric Villemaire

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, 14e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Téléphone : 613-995-3514

Télécopieur : 613-996-9305

eric.villemaire@irb.gc.ca

**Commission de la Capitale nationale**

Gilles Gaignery

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

40, rue Elgin, pièce 202

Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Téléphone : 613-239-5198

Télécopieur : 613-239-5361

ggaigner@ncc-ccn.ca

**Commission de la fiscalité des Premières nations**

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Elgin, 2e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Téléphone : 613-954-6201

Télécopieur : 613-954-2073

mail@fntc.ca

**Commission de la fonction publique du Canada**

Bernard Miquelon

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Ouest

300, avenue Laurier Ouest, 19e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Téléphone : 613-995-5316

Télécopieur : 613-992-7519

bernard.miquelon@psc-cfp.gc.ca

**Commission des champs de bataille nationaux**

Michel Leullier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

390, avenue de Bernières

Québec (Québec) G1R 2L7

Téléphone : 418-648-3506

Télécopieur : 418-648-3638

michel.leullier@cbbn-nbc.gc.ca

**Commission des lieux et monuments historiques du Canada**

Michel Audy

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Léger

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 5e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-997-0129

Télécopieur : 819-953-4909

Michel\_audy@pc.gc.ca

**Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du  
Canada**

Audrey Read

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements  
personnels

60, rue Queen, 3e étage

C.P. 3423, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Téléphone : 613-946-5213

Télécopieur : 613-957-6117

[audrey.read@cpc-cpp.gc.ca](mailto:audrey.read@cpc-cpp.gc.ca)

**Commission des relations de travail dans la fonction publique**

Jean Bériault

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements  
personnels

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6e étage

C.P. 1525, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Téléphone : 613-990-1757

Télécopieur : 613-990-1849

[jean.beriault@pslrb-crtfp.gc.ca](mailto:jean.beriault@pslrb-crtfp.gc.ca)

**Commission des traités de la Colombie-Britannique**

Mark Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1155, rue West Pender, pièce 203

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2P4

Téléphone : 604-482-9213

Autre Téléphone : 604-803-2240

Télécopieur : 604-482-9222

mark\_smith@bctreatycommission.bc.ca

**Commission du droit d'auteur Canada**

Ivy Lai

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

56, rue Sparks, bureau 800

Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : 613-952-8628

Télécopieur : 613-946-4451

lai.ivy@cb-cda.gc.ca

**Commission nationale des libérations conditionnelles**

John Vandoremalen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

410, avenue Laurier Ouest, 7e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Téléphone : 613-954-6547

Télécopieur : 613-957-3241

vandoremalenjm@npb-cnlc.gc.ca

**Condition féminine Canada**

Hélène Archambault

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

123, rue Slater, 10e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : 613-947-9239

Télécopieur : 613-957-3359

helene.archambault@swc-cfc.gc.ca

**Conseil canadien des normes**

Antonia Kusy

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

270, rue Albert, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Téléphone : 613-238-3222 Ext. 462

Télécopieur : 613-569-7808

akusy@scc.ca

**Conseil canadien des relations industrielles**

Christine Brûlé-Charron

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe

240, rue Sparks, 4e étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Téléphone : 613-947-5421

Télécopieur : 613-947-5407

cbrulecharron@cirb-ccri.gc.ca

**Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés**

Sylvie Dupont

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Standard Life

333, avenue Laurier Ouest, pièce 1400

C.P. L40

Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Téléphone : 613-954-8299

Télécopieur : 613-952-7626

sdupont@pmprb-cepmb.gc.ca

**Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

Sharon Watts

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

427, avenue Laurier Ouest, pièce 717

Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Téléphone : 613-993-4472

Télécopieur : 613-993-5016

sharon.watts@hc-sc.gc.ca

**Conseil de gestion financière des premières nations**

Maureen Thomas

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Columbia-Britannique) V7T 1A2

Téléphone : 604-925-6665

Télécopieur : 604-925-6662

maureen\_thomas@fnfmb.com

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

Sylvie Locas

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

1, Promenade du Portage, 5e étage

Gatineau (Québec) K1A 0N2

Téléphone : 819-997-4274

Télécopieur : 819-994-0218

sylvie.locas@crtc.gc.ca

**Conseil de recherches en sciences humaines du Canada**

Margaret Blakeney

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, pièce 1190

Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Téléphone : 613-992-1058

Télécopieur : 613-947-4010

margaret.blakeney@sshrc.ca

**Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada**

Victor Wallwork

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 13e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Téléphone : 613-995-6214

Télécopieur : 613-943-1222

Victor.wallwork@nserc.ca

**Conseil des Arts du Canada**

Irène Boilard

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

350, rue Albert, 9e étage

C.P. 1047

Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Téléphone : 613-566-4414 Ext. 4261

Autre Téléphone : 1-800-263-5588

Télécopieur : 613-566-4430

irene.boilard@canadacouncil.ca

**Conseil national de recherches Canada**

Huguette Brunet

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice M-58

Campus du chemin de Montréal, bureau W314

Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Téléphone : 613-990-6111

Télécopieur : 613-991-0398

Huguette.brunet@nrc-cnrc.gc.ca

**Conseil national des produits agricoles**

Peter Gaudet

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

930, avenue Carling, pièce 801

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-694-2496

Télécopieur : 613-759-6547

gaudetpe@agr.gc.ca

**Construction de Défense Canada**

Danielle Richer

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Constitution Square

350, rue Albert, 19e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Téléphone : 613-998-9534

Télécopieur : 613-998-1218

danielle.richer@dcc-cdc.gc.ca

**Corporation commerciale canadienne**

Tamara Parschin-Rybkina

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : 613-992-4419

Télécopieur : 613-992-2134

trybkin@ccc.ca

**Corporation de développement des investissements du Canada**

Gordon King

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, 1er étage

C.P. 71058

Ottawa (Ontario) K2P 2L9

Téléphone : 613-943-9391

Télécopieur : 613-989-2414

atip\_candev@magma.ca

**Corporation du Pont international de la Voie maritime, Limitée**

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-993-5345

Télécopieur : 613-993-6945

nwillans@federalbridge.ca

**Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton**

D.A. Landry

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

70, rue Crescent

C.P. 1264

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 6T7

Téléphone : 902-564-3600

Télécopieur : 902-564-3825

da.landry@ecbc.ca

**Défense nationale**

Julie Jansen

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Nord

101, promenade Colonel By, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : 613-944-7225

Autre Téléphone : 1-888-272-8207

Télécopieur : 613-995-5777

jansen.j@forces.gc.ca

### **Développement économique Canada pour les régions du Québec**

Andrée Narbonne

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

800, square Victoria, bureau 3800

C.P. 247

Montreal (Québec) H4Z 1E8

Téléphone : 514-283-8418

Autre Téléphone : 819-997-3592

Télécopieur : 514-283-9679

andree.narbonne@dec-ced.gc.ca

### **Diversification de l'économie de l'Ouest Canada**

Tim Earle

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Canada

9700, avenue Jasper, bureau 1500

Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Téléphone : 780-495-6057

Autre Téléphone : 780- 495-6057

Télécopieur : 780-495-7618

Tim.earle@wd.gc.ca

**École de la fonction publique du Canada**

Linda MacMillan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

373, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1N 6Z2

Téléphone : 613-943-4304

Télécopieur : 613-943-4336

[linda.macmillan@cspc-efpc.gc.ca](mailto:linda.macmillan@cspc-efpc.gc.ca)

**Élections Canada**

Holly McManus

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

257, rue Slater, pièce 6-032

Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Téléphone : 613-991-1161

Télécopieur : 613-998-8193

[holly.mcmanus@elections.ca](mailto:holly.mcmanus@elections.ca)

**Environnement Canada**

Pierre Bernier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 27<sup>e</sup> étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-953-2743

Télécopieur : 819-953-0749

[pierre.bernier@ec.gc.ca](mailto:pierre.bernier@ec.gc.ca)

### **Exportation et développement Canada**

Serge Picard

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

151, rue O'Connor, 7e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Téléphone : 613-598-2899

Télécopieur : 613-598-3113

spicard@edc.ca

### **Financement agricole Canada**

Veronica Bosche

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1800, rue Hamilton

C.P. 4320

Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Téléphone : 306-780-8668

Télécopieur : 306-780-6704

veronica.bosche@fcc-fac.ca

### **Fondation Asie-Pacifique du Canada**

Kathy Forbes

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

890, rue Pender Ouest, bureau 220

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1J9

Téléphone : 604-630-1530

Télécopieur : 604-681-1370

kathy.forbes@asiapacific.ca

**Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire**

Randolph Harrold

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800

Montreal (Québec) H3A 3R2

Téléphone : 514-985-0026 Ext. 7292

Télécopieur : 514-985-5987

rharrold@bm-ms.org

**Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire**

Jean-Philippe Lepage

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800

Montreal (Québec) H3A 3R2

Téléphone : 514-985-0026 Ext. 7236

Télécopieur : 514-985-5987

jplepage@bm-ms.org

**Fondation canadienne des relations raciales**

Nardeo Sham

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

4576, rue Yonge, bureau 701

Toronto (Ontario) M2N 6N4

Téléphone : 416-952-5063

Autre Téléphone : 1-888-240-4936

Télécopieur : 416-952-3326

nsham@crr.ca

**Fondation canadienne pour l'innovation**

Manon Harvey

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

230, rue Queen, bureau 450

Ottawa (Ontario) K1P 5E4

Téléphone : 613-947-6497

Télécopieur : 613-943-0923

manon.harvey@innovation.ca

**Fondation Pierre-Elliott-Trudeau, La**

Pierre-Gerlier Forest

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1514, rue Doctor Penfield, 2ieme étage

Montreal (Québec) H3G 1B9

Téléphone : 514-938-0001 Ext. 224

Télécopieur : 514-938-0046

pgforest@fondationtrudeau.ca

**Gendarmerie royale du Canada**

Yves Marineau

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1200, promenade Vanier

Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Téléphone : 613-993-5162

Télécopieur : 613-993-5080

atipb@rcmp-grc.gc.ca

**Industrie Canada**

Kimberly Eadie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

255, rue Albert, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : 613-952-5766

Télécopieur : 613-941-3085

Eadie.Kimberly@ic.gc.ca

**Infrastructure Canada**

Carole Larocque

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, bureau 605

Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone : 613-946-4980

Télécopieur : 613-948-9393

Larocque.carole@infc.gc.ca

**Institut Statistique de Premières Nations**

Andrew Bisson

Coordinateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Elgin, 2e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Téléphone : 613-954-1374

Télécopieur : 613-954-2073

abisson@firststats.ca

**Instituts de recherche en santé du Canada**

Robert McNeil

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, Pièces 97

Indice de l'adresse: 4809A

Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Téléphone : 613-948-2284

Télécopieur : 613-954-1800

rmcneil@cihr-irsc.gc.ca

**Marine Atlantique S.C.C.**

Roger Flood

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre Baine-Johnston

10, Place Fort William, bureau 802

St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 1K4

Téléphone : 709-772-8957

Télécopieur : 709-772-8956

rflood@marine-atlantic.ca

**Ministère de la Justice Canada**

Diane Leroux

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

275, rue Sparks, 9e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : 613-954-0617

Télécopieur : 613-957-2303

diane.leroux@justice.gc.ca

**Ministère des Finances Canada**

Kathy Wesley

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est  
140, rue O'Connor, 21e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone : 613-992-6923

Télécopieur : 613-947-8331

wesley.kathy@fin.gc.ca

**Monnaie royale canadienne**

Madeleine G. Bertrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

320, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Téléphone : 613-993-2711

Télécopieur : 613-990-4665

bertrand@mint.ca

**Musée canadien de la nature**

Greg Smith

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 3443, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Téléphone : 613-566-4214

Télécopieur : 613-364-4021

gsmith@mus-nature.ca

**Musée des beaux-arts du Canada**

Elaine Lawson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

380, avenue Sussex

Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Téléphone : 613-993-7316

Télécopieur : 613-990-9810

elawson@gallery.ca

**Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers**

Michael S. McPhee

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Centre TD

1791, rue Barrington, 6e étage

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Téléphone : 902-422-5588

Télécopieur : 902-422-1799

mmcphee@cnsopb.ns.ca

**Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers**

Debra Downing

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

140, rue Water, 5e étage

St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1C 6H6

Téléphone : 709-778-4235

Télécopieur : 709-778-1473

DDowning@cnlopb.nl.ca

**Office d'aménagement territorial du Sahtu**

John T'Seleie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 235

Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0H0

Téléphone : 867-598-2055

Autre Téléphone : 867- 598-2050

Télécopieur : 867-598-2545

[jtseleie@sahtulanduseplan.org](mailto:jtseleie@sahtulanduseplan.org)

**Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie**

Alison Blackduck

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 938

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N7

Téléphone : 867-766-7051

Télécopieur : 867-766-7074

[ablackduck@mveirb.nt.ca](mailto:ablackduck@mveirb.nt.ca)

**Office de commercialisation du poisson d'eau douce**

Wendy Matheson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1199, chemin Plessis

Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Téléphone : 204-983-4299

Télécopieur : 204-983-6497

[wendy.matheson@freshwaterfish.com](mailto:wendy.matheson@freshwaterfish.com)

**Office des droits de surface du Yukon**

Ian Pumphrey

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 31201

Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7

Téléphone : 867-667-7695

Télécopieur : 867-668-5892

info@yukonsurfacerights.com

**Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest**

Vicki Losier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble Goga Cho

47ième rue, 2e étage, pièce 4916

C.P. 1326

Yellowknife (Territoire du Nord-Ouest) X1A 2N9

Téléphone : 867-765-0106

Télécopieur : 867-765-0114

losierv@nwtwb.com

**Office des eaux du Nunavut**

Philippe di Pizzo

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 119

Gjoa Haven (Nunavut) X0B 1J0

Téléphone : 867-360-6338

Autre Téléphone : 867-669-1238

Télécopieur : 867-360-6369

cfo@nunavutwaterboard.org

**Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie**

Wanda Anderson

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2130

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P6

Téléphone : 867-766-7453

Télécopieur : 867-873-6610

wanda@mvlwb.com

**Office des terres et des eaux du Sahtu**

Karen Ceasar

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 1

Fort Good Hope (Territoire du Nord-Ouest) X0E 0H0

Téléphone : 867-598-2413

Télécopieur : 867-598-2325

sahtuadm@allstream.net

**Office des transports du Canada**

John Parkman

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Jules Leger

15, rue Eddy

Gatineau (Québec) K1A 0N9

Téléphone : 819-994-2564

Télécopieur : 819-997-6727

john.parkman@cta-otc.gc.ca

**Office Gwich'in d'aménagement territorial**

Susan McKenzie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2478

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867-777-7936

Télécopieur : 867-777-7970

planner@gwichinplanning.nt.ca

**Office Gwich'in des terres et des eaux**

Robert A. Alexie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 2018

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867-777-7961

Télécopieur : 867-777-7970

R\_Alexie@glwb.com

**Office national de l'énergie**

David Young

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

444, 7e Avenue S.O.

Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : 403-299-2714

Télécopieur : 403-292-5503

dyoung@neb-one.gc.ca

**Office national du film du Canada**

Dominique Aubry

Coordonnateur de l'accès à l'information

3155, chemin de la Côte de Liesse

St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Téléphone : 514-283-9163

Télécopieur : 514-496-1646

d.aubry@onf.ca

**Office national du film du Canada**

Linda Smith

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

3155, chemin de la Côte de Liesse

St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Téléphone : 514-283-9115

Télécopieur : 514-283-5850

l.smith@onf.ca

**Parc Downsview Park Inc.**

Melinda Moore

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

35, Chemin Carl Hall, Unité 1

Toronto (Ontario) M3K 2B6

Téléphone : 416-952-2133

Télécopieur : 416-952-2255

mmoore@pdp.ca

**Patrimoine canadien**

E.W. Aumand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy, 3e étage

Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-997-2894

Télécopieur : 819-953-9524

Ernie\_aumand@pch.gc.ca

**Pêches et Océans Canada**

Norma McLelland

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

200, rue Kent, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Téléphone : 613-993-8937

Télécopieur : 613-998-1173

mclellandn@dfo-mpo.gc.ca

**Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les**

Sylvie Lefebvre

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Tour Ouest

1111, rue St-Charles Ouest, bureau 600

Longueuil (Québec) J4K 5G4

Téléphone : 450-651-8771 Ext. 229

Télécopieur : 450-651-3249

slefebvre@pjcci.ca

**Résolution des questions des pensionnats indiens Canada**

Margaret Kirkland

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

90, rue Sparks, pièce 341

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Téléphone : 819-934-7177

Télécopieur : 819-934-7206

kirklandm@irsr-rqpi.gc.ca

**Ressources humaines et Développement social Canada**

Sylvie Chaput-Soumis

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Phase IV, Niveau 1, Arrêt postal 112

140, Promenade du Portage

Gatineau (Québec) K1A 0J9

Téléphone : 819-953-2000

Télécopieur : 819-953-0659

sylvie.chaput@hrsdc-rhdcc.gc.ca

**Ressources naturelles Canada**

Jean Boulais

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

580 rue Booth, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Téléphone : 613-995-1305

Télécopieur : 613-995-0693

Jean.Boulais@nrcan.gc.ca

**Ridley Terminals Inc.**

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. Bag 8000

Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 4H3

Téléphone : 250-624-9511

Télécopieur : 250-624-4990

[www.rti.ca](http://www.rti.ca)

**Santé Canada**

Ross Hodgins

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1010, rue Somerset Ouest, 1er étage

Indice de l'adresse 2301D

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 613-946-3179

Télécopieur : 613-941-4541

[ross\\_hodgins@hc-sc.gc.ca](mailto:ross_hodgins@hc-sc.gc.ca)

**Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada**

Denise Brennan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

L'Esplanade Laurier, tour Est

140, rue O'Connor, 8e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : 613-957-7154

Télécopieur : 613-946-6256

[brennan.denise@tbs-sct.gc.ca](mailto:brennan.denise@tbs-sct.gc.ca)

**Sécurité publique et Protection civile Canada**

Sylvie Séguin Brant

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest, 10e étage

Bureau 10D113

Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone : 613-949-6433

Télécopieur : 613-949-5647

sylvie.seguinbrant@ps-sp.gc.ca

**Service canadien du renseignement de sécurité**

Nicole Jalbert

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

C.P. 9732, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Téléphone : 613-231-0121

Télécopieur : 613-842-1271

jalbertn@smtp.gc.ca

**Service correctionnel du Canada**

Ann Rooke

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Téléphone : 613-943-5054

Télécopieur : 613-995-4412

RookeAN@csc-scc.gc.ca

**Service des poursuites pénales du Canada**

Brian Saunders

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

275, rue Sparks TSA-9e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : 613-952-8361

Télécopieur : 613-957-2303

Brian.Saunders@dpp.gc.ca

**Services Canada**

Jaye Jarvis

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

85, chemin de la Savane, 3B059

Gatineau (Québec) K1A 0J9

Téléphone : 819-934-8879

Télécopieur : 819-934-8871

jaye.jarvis@servicecanada.gc.ca

**Société canadienne d'hypothèques et de logement**

D.V. Tyler

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

700, chemin Montreal, pièce C2-218

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone : 613-748-2892

Télécopieur : 613-748-4098

dvtyler@cmhc-schl.gc.ca

**Société canadienne des postes**

Suzanne Bouchard

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels

2701, promenade Riverside, pièce N0870

Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Téléphone : 613-734-8561

Télécopieur : 613-734-7329

suzanne.bouchard@canadapost.ca

**Société d'assurance-dépôts du Canada**

Chantal M. Richer

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

50, rue O'Connor, 17e étage

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Téléphone : 613-996-2082

Télécopieur : 613-996-6095

cricher@cdic.ca

**Société d'expansion du Cap-Breton**

D.A. Landry

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Silicon Island

70, rue Crescent

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2Z7

Téléphone : 902-564-3600

Autre Téléphone : 1-800-705-3926

Télécopieur : 902-564-3825

da.landry@ecbc.ca

**Société de développement du Cap-Breton**

Gordon MacInnis

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

70, rue Crescent

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2Z7

Téléphone : 902-563-0052

Télécopieur : 902-563-0054

Gordon\_MacInnis@capebretonu.ca

**Société des ponts fédéraux Limitée**

Norman B. Willans

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

55, rue Metcalfe, bureau 1210

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-993-5345

Télécopieur : 613-993-6945

nwillans@federalbridge.ca

**Société du Musée canadien des civilisations**

Mark O'Neill

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

100, rue Laurier

C.P. 3100, succursale B

Gatineau (Québec) J8X 4H2

Téléphone : 819-776-7115

Télécopieur : 819-776-7196

mark.oneill@civilization.ca

**Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada**

Leila Corrigan

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

2380, chemin Lancaster

C.P. 9724, succursale T

Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Téléphone : 613-991-9508

Télécopieur : 613-998-7759

lcorrigan@technomuses.ca

**Société du Vieux-Port de Montréal Inc.**

Mrs. Claude Benoit

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

333, rue de la Commune Ouest

Montreal (Québec) H2Y 2E2

Téléphone : 514-283-8219

Télécopieur : 514-496-4033

cbenoit@oldportofmontreal.com

**Société immobilière du Canada limitée**

Fiorina Guido

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1, avenue University, bureau 1200

Toronto (Ontario) M5J 2P1

Téléphone : 416-952-6194

Télécopieur : 416-952-6200

fguido@clc.ca

**Statistique Canada**

Philip Giles

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Immeuble R.H. Coats

120, avenue Parkdale, 25e étage, section B

Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Téléphone : 613-951-2891

Télécopieur : 613-951-3825

phil.giles@statcan.ca

**Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie**

Phyllis Leonardi

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

344, rue Slater, bureau 200

Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Téléphone : 613-996-0492

Télécopieur : 613-992-7385

leonardip@nrtee-trnee.ca

**Technologies du Développement Durable Canada**

Brad Brohman

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

45, rue O'Connor, bureau 1850

Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Téléphone : 613-234-6313 Ext. 304

Télécopieur : 613-234-0303

b.brohman@sdtc.ca

**Téléfilm Canada**

Stéphane Odesse

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

360, rue Saint-Jacques, bureau 700

Montreal (Québec) H2Y 4A9

Téléphone : 514-283-6363

Télécopieur : 514-283-2365

odesses@telefilm.gc.ca

**Transports Canada**

Linda Savoie

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place de Ville, tour C

330, rue Sparks, 26e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone : 613-993-6161

Télécopieur : 613-991-6594

savoie@tc.gc.ca

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

Rachelle Delage

Coordonnateur par Intérim de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Place du Portage, Phase III

11, rue Laurier, pièce 5C1

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1820

Télécopieur : 819-994-2119

rachelle.delage@pwgsc.gc.ca

**Tribunal canadien des droits de la personne**

Bernard Fournier

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

160, rue Elgin, 11e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1J4

Téléphone : 613-995-1707 Ext. 309

Télécopieur : 613-995-3484

bfournier@chrt-tcdp.gc.ca

**Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs**

Diane Chartrand

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks, 1er étage Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : 613-947-4263

Télécopieur : 613-947-4125

chartrand.diane@capprt-tcrpap.gc.ca

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Susanne Grimes

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

333, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Téléphone : 613-993-4717

Télécopieur : 613-998-1322

susanne.grimes@citt-tcce.gc.ca

**Tribunal de la dotation de la fonction publique**

Josée Dubois

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0A5

Téléphone : 613-949-5511

Télécopieur : 613-949-5514

josee.dubois@psst-tdfp.gc.ca

**Tribunal des anciens combattants (révision et appel)**

Bunty Albert

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

161, rue Grafton

Charlottetown (Îles-du-Prince-Édouard) C1A 8V7

Téléphone : 902-566-7060

Télécopieur : 902-368-0496

bunty.albert@vac-acc.gc.ca

**Vérificateur général du Canada (Bureau du)**

Collette Montpetit

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

240, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Téléphone : 613-952-0213 Ext. 6123

Télécopieur : 613-947-9556

montpeca@oag-bvg.gc.ca